



Chambre des communes
CANADA

Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

AGRI • NUMÉRO 045 • 1^{re} SESSION • 38^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mercredi 1 juin 2005

—
Président

M. Paul Steckle

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Le mercredi 1 juin 2005

• (1530)

[Traduction]

Le président (M. Paul Steckle (Huron—Bruce, Lib.)): La séance est ouverte.

Avant de passer à la partie « article par article » de la réunion de cet après-midi, je voudrais juste informer le comité des travaux prévus pour les deux prochaines semaines.

Demain, bien sûr, nous nous réunirons à 15 heures pour parler du même dossier. La semaine prochaine, les témoins qui sont ici aujourd'hui et nos avocats ne seront pas disponibles. Donc, nous n'étudierons pas le projet de loi C-27. Mardi prochain, nous nous proposons de rencontrer les représentants du ministère et de discuter du PCSRA. Cela concerne certaines questions dont nous avons parlé hier en fin d'après-midi. Jeudi de la semaine prochaine, nous devrions examiner la motion sur la régionalisation des pratiques sanitaires agricoles de Mme Rivard avec des représentants de l'ACIA. Ce sera le point à l'ordre du jour de jeudi prochain.

La semaine suivante, le mardi 14 juin, nous allons revenir au projet de loi C-27. Comme les responsables ne pourront être avec nous la semaine prochaine, ils nous ont offert la possibilité de tenir une réunion, et ils sont prêts à y assister pendant toute la journée.

J'imagine que, ce que je cherche à obtenir de vous, c'est votre consentement, de sorte que nous puissions passer à travers ce projet de loi. À quelle heure voulez-vous qu'on se rencontre, et pendant combien de temps voulez-vous travailler? Il s'agit du 14 juin, et on présente une motion sur l'ARLA le 16 juin.

Rose-Marie.

Mme Rose-Marie Ur (Lambton—Kent—Middlesex, Lib.): Le 14 juin, c'est peut-être tard pour la Chambre, car il y aura des votes par la suite. Donc, je pense qu'on doit prendre cela en considération.

Le président: J'imagine que, cette journée-là, nous commencerions le matin et continuerions dans l'après-midi. Quelles heures de travail aimeriez-vous?

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard (Châteauguay—Saint-Constant, BQ): Est-ce que le 14 est un mardi?

[Traduction]

Le président: Si nous avons un déjeuner de travail, nous pourrions continuer sans nous arrêter, mais si nous n'en avons pas, le président est ouvert à toutes les suggestions. Je vais prendre une décision, mais je préférerais qu'elle vienne de vous.

Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz (Battlefords—Lloydminster, PCC): Je ne peux pas être là le mardi, monsieur le président; je suis de service à la Chambre en tant que whip.

Le président: Pouvez-vous trouver quelqu'un pour vous remplacer?

M. Gerry Ritz: Je ne peux pas vous le dire tout de suite.

Le président: Eh bien, nous allons tenir une réunion.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus (Timmins—Baie James, NPD): J'ai d'autres comités ce jour-là, mais je pense que nous devons le faire. Je dirais que nous devrions commencer à 10 heures, travailler, prendre une pause pour la période des questions, et clore ce dossier. Nous allons faire ce qu'il faut de notre côté.

• (1535)

Le président: Voulez-vous commencer à 10 heures, ou êtes-vous prêts à commencer plus tôt?

M. Charlie Angus: Bien sûr.

Mme Denise Poirier-Rivard: Dix heures.

Le président: Voulez-vous un déjeuner de travail?

Des voix : Oui.

Le président : Donc, il y aura un déjeuner de travail. Nous allons continuer jusqu'à 14 heures, reprendre nos travaux à 15 h 30, et travailler jusqu'à 17 h 30. Le jeudi 16 juin, nous aborderons la question de l'ARLA.

Merci beaucoup.

J'avais songé à revenir sur une partie des travaux que nous avons effectués hier, mais je pense que nous aurons tous l'occasion de le faire. Je vais permettre à tout le monde d'examiner un nouvel article qui porte sur les questions que nous avons étudiées hier concernant le règlement des plaintes. Vous allez le découvrir cet après-midi. Vous n'avez pas encore les copies, mais vous les recevrez sous peu.

M. Gerry Ritz: Ça porte sur les articles 44 et 45.

Le président: C'est exact.

Nous allons en parler au cours de la réunion de demain.

M. Gerry Ritz: Donc, nous reportons les travaux.

Le président: Oui.

(Concernant l'article 54—*Admissibilité*)

Le président: Nous allons continuer là où nous avons laissé hier, à l'article 54. Il n'y a pas d'amendement. Nous allons accueillir toutes sortes de questions. S'il n'y en a pas, nous allons recevoir une motion pour l'adopter avec dissidence, si c'est ce que vous voulez.

Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: J'ai une question concernant le paragraphe 54(2). Je l'ai notée il y a quelque temps, et j'essaie de me rafraîchir la mémoire à ce sujet.

Lorsqu'on dit « de documents établi par le ministre, le président », s'agit-il d'un élément nouveau et propre à ce projet de loi, ou est-ce que ça vient d'autres lois?

Mme Kristine Stolarik (directrice exécutive, Liaison, mesures d'urgence et coordination des politiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): Nous avons déjà cette disposition dans notre Loi sur les aliments et drogues, Loi sur la santé des animaux, Loi sur la protection des végétaux et Loi sur l'inspection des viandes.

M. Gerry Ritz: Donc, rien dans l'article 54 n'est nouveau et pertinent au projet de loi C-27. Tout ce qu'on y mentionne se trouve déjà dans d'autres lois, et ce n'est qu'une compilation.

Mme Kristine Stolarik: C'est exact, c'est une consolidation.

M. Gerry Ritz: D'accord.

(L'article 54 est adopté avec dissidence.)

Le président: Il y a maintenant l'amendement NDP-14 aux pages 59 et 60. On propose d'ajouter un nouvel article.

M. Gerry Ritz: Nous n'avons encore rien adopté.

Le président: C'est l'amendement. Nous effectuons l'amendement, c'est-à-dire ajouter un nouvel article 54.1.

Avez-vous quelque chose à dire?

Vous allez devoir en faire la proposition en premier, Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: J'en fais la proposition.

M. David Anderson (Cypress Hills—Grasslands, PCC): Juste pour une vérification, je voudrais savoir ce que vous avez adopté, au juste, avec dissidence? Rien?

Le président: J'ai adopté l'article 54.

M. David Anderson: Et maintenant, nous amendons l'article 54?

M. Gerry Ritz: Non, il ajoute le nouvel article 54.1.

Le président: C'est l'article 54.1, et c'est un nouvel article, et on en a fait la proposition. Avez-vous quelque chose à dire?

L'hon. Wayne Easter (secrétaire parlementaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (développement rural)): Oui, monsieur le président, dans un moment.

M. Charlie Angus: Wayne, lâchez-moi un peu.

L'hon. Wayne Easter: Cet amendement se trouve à quelle page, monsieur le président?

Le président: C'est à la page 59.

L'hon. Wayne Easter: D'accord. Nous n'appuyons pas la motion, monsieur le président.

Êtes-vous perturbé?

Le président: Pourriez-vous nous dire pourquoi?

L'hon. Wayne Easter: Oui, je vais vous donner une très bonne raison pour expliquer notre refus, monsieur le président.

Tout d'abord, ça engendrerait des procédures, des règles, et des lignes directrices qui deviendraient des règlements, et, essentiellement, ça limiterait la marge de manoeuvre dont bénéficie l'Agence lorsqu'elle veut réviser ou modifier de tels documents pour s'assurer de leur opportunité, de leur actualité et de leur efficacité. L'ACIA serait tenue d'établir un processus pour les procédures, les règles et les lignes directrices semblable à celui qui porte sur les règlements. Ça entraînerait aussi des coûts supplémentaires pour l'ACIA, coûts associés aux publications dans la Gazette du Canada, etc.

Là où nous essayons d'aller en tant que gouvernement en mettant en oeuvre une stratégie de réglementation intelligente et en réduisant le nombre de règlements et la paperasse, on ira en fait dans la direction opposée. À l'heure actuelle, l'ACIA rend publics ses manuels et procédures d'inspection—par exemple, le Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes, le Protocole d'inspection visuelle du poisson, des produits de la mer et de la production, et je pourrais continuer comme ça longtemps. Tous ces documents, qui ont trait à la gestion globale, essentiellement les procédures et les protocoles, se trouvent sur le site Web de l'ACIA.

Donc, je crois que, au bout du compte, ça entrave l'ACIA en ce qui concerne sa rapidité et sa capacité de faire son travail, et ça nous surcharge de règlements.

• (1540)

Le président: D'accord.

Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Je désapprouve certains de vos propos. Je ne comprends pas pourquoi des règles qui orientent un ministère ou une composante d'un ministère pourraient ralentir ses activités. Il faut bien qu'il se dote d'un ensemble de lignes directrices pour régir ses activités. Pourquoi cela devrait-il entraver la réglementation ou la rapidité des activités?

Je crois que c'est un bon amendement. Il nous donne une série de protocoles que l'ACIA suivra, d'après ce que nous avons cru comprendre, et si elle commence à ne plus suivre ces protocoles, alors nous pourrions le mettre en doute. Je crois que cette transparence est un bon ajout.

L'hon. Wayne Easter: Est-ce que je peux argumenter sur ce point, monsieur le président?

La réalité, c'est que le site Web de l'ACIA est transparent. Les gens peuvent aller voir. On y trouve bel et bien les manuels d'exploitation et des renseignements sur sa façon de faire. Si on s'engage dans un processus quasi réglementaire, où il faut organiser des consultations, je pense que le meilleur exemple se trouve dans les quasi-urgences auxquelles il faut faire face, comme la grippe aviaire, et que, dans ce genre de cas, si on entame un processus de consultation de dix-huit mois, ça n'a aucun sens. Je crois que vous liez les mains de l'ACIA et que vous l'empêchez de faire son travail, et que vous augmentez les coûts, alors que cette information se trouve déjà dans les manuels et les procédures qui s'y trouvent déjà.

Le président: D'accord, monsieur Angus en premier.

M. Charlie Angus: Merci.

Après avoir entendu M. Easter, je vois cet amendement d'un oeil beaucoup plus favorable qu'avant, et ce, pour trois raisons. Premièrement, en bon disciple d'Orwell, je m'inquiète toujours lorsque quelqu'un parle de « réglementation intelligente ». J'imagine que je veux que ça figure dans le compte rendu.

Deuxièmement, encore une fois, ça revient à une question d'argent. L'ACIA doit dépenser de l'argent pour communiquer ses règles aux gens. Cela me préoccupe beaucoup, parce qu'il semble que nous étudions ce projet de loi toujours dans le but de favoriser l'ACIA, et qu'elle ne veut pas dépenser quoi que ce soit pour expliquer les règles qu'elle utilise.

Troisièmement, j'imagine que ce que je conteste, c'est que l'objectif général de ce projet de loi est de fournir à l'ACIA les outils nécessaires pour réagir dans n'importe quelle situation possible —et nous sommes tout à fait prêts à les lui donner—mais que, lorsque vient le temps d'utiliser ces outils pour montrer les règles aux gens, nous disons que ça lui lie les mains, parce qu'elle n'a pas suffisamment de marge de manoeuvre pour modifier les règles si elle le désire.

Je crois que nous, membres du comité, avons été prêts à aller très loin pour vraiment confier à l'ACIA le mandat dont elle a besoin pour jouer le jeu, mais je crois qu'il nous incombe également de faire en sorte que les règles de ce jeu soient facilement accessibles. Et je ne pense pas que nous parlons ici de consultations interminables. Nous disons qu'on devrait mettre au point les procédures et les lignes directrices. Elles devraient être affichées à la vue de tous, et c'est seulement à ce moment-là que les règles du jeu seront égales pour tout le monde.

Le président: Pouvons-nous céder la parole à M. Ritz? Ensuite, je voudrais passer aux témoins.

M. Gerry Ritz: Merci, monsieur le président.

Je ne reconnais pas l'argument de M. Easter selon lequel cela nous ralentirait dans des situations d'urgence. Nous avons une liste complète de situations d'urgence dans le projet de loi et dans d'autres lois. En fait, dans notre motion d'adoption sur la grippe aviaire, tout ce que nous demandons, c'est l'établissement d'un groupe d'intervention rapide qui sera sur le terrain dans le cas d'une situation d'urgence et qui a le pouvoir et la responsabilité d'agir. Ce n'est pas quelque chose que nous enlevons à l'ACIA. En fait, nous allons miser sur quelque chose qu'elle a déjà.

Donc, je refuse d'admettre que nous devrions publier toutes les règles et que ça nous immobiliserait pendant 18 mois au cours d'une situation d'urgence. Ce n'est pas vrai.

Le président: D'accord, je vais demander aux témoins ici présents de réagir.

Monsieur McCombs, s'il vous plaît.

M. Mark McCombs (chef et avocat-général, Services juridiques, Agence canadienne d'inspection des aliments): L'amendement fait des lignes directrices ou règles mentionnées au paragraphe (3) un texte réglementaire. Par conséquent, il s'agit d'une règle selon laquelle le texte réglementaire doit passer par le processus de consultation et être publié dans la Gazette. Habituellement, tout le processus prend 18 mois. De plus, si on y inclut toutes les procédures manuelles, tout amendement des procédures manuelles prend 18 mois. C'est pourquoi l'industrie et, à un certain nombre d'occasions, des producteurs ont demandé d'apporter des changements aux procédures et lignes directrices, ce que l'Agence peut faire rapidement, parce que cela exige une décision de la part du président et du ministre. Si c'est enchâssé dans un règlement, on peut ajouter 18 mois à ce processus. Il existe un certain nombre de situations où, si nous avons dû passer par un processus de 18 mois pour modifier une ligne directrice concernant l'inspection, nous aurions perdu un marché d'exportation.

Le président: Monsieur Ritz, allez-y, s'il vous plaît.

• (1545)

M. Gerry Ritz: Mais, encore une fois, je veux vous faire comprendre que, dans une situation d'urgence, on oublie tout ça, et nous avons des règles et des règlements...

Donc, vous dites que cela remplacerait nos procédures de protection civile?

M. Mark McCombs: Oui.

M. Gerry Ritz: Je ne l'approuve pas nécessairement. Je ne comprends pas pourquoi nous ne pouvons pas avoir le meilleur des deux mondes.

Le président: Je crois que nous devons vraiment savoir ce que nous faisons. La plupart d'entre nous ne sont pas des gens de droit, et nous devons obtenir des conseils et des directives. Nous voulons tous ce qu'il y a de mieux...

M. Gerry Ritz: Je comprends ça.

Le président: ... mais ne faisons pas quelque chose que nous pourrions regretter plus tard.

M. Gerry Ritz: Je le comprends parfaitement, monsieur le président, et je ne veux pas empêcher les producteurs de bénéficier de la meilleure intervention possible, le plus rapidement possible, dans une situation d'urgence, mais je ne comprends pas pourquoi nous ne pouvons pas normaliser les choses. Selon moi, c'est essentiellement ce qu'on cherche à faire avec cet amendement, c'est-à-dire d'assujettir tout changement majeur à ce processus afin qu'il soit transparent. Personne ne veut empêcher l'ACIA d'être efficace dans une situation d'urgence. Je ne comprends pas pourquoi nous ne pouvons pas avoir de système parallèle, ni pourquoi l'un doit remplacer l'autre.

Le président: Pourrions-nous passer d'abord à M. Easter, puis revenir ensuite à M. McCombs?

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je veux juste que ce soit bien clair : le fait est que tout ce dont nous parlons ici se trouve déjà sur le site Web de l'ACIA. Nous avons ...

M. Gerry Ritz: Pourquoi est-ce un problème?

L'hon. Wayne Easter: Eh bien, parce que ce que vous leur demandez de faire, c'est de se plier à un processus réglementaire. M. McCombs a fait état des restrictions à ce sujet, et il a montré que cela nous empêche d'agir rapidement. Donc, tout ça se trouve déjà sur le site Web. En tant que comité parlementaire, si nous voyons un problème avec les procédures de l'ACIA ou avec l'un des changements apportés, nous pouvons téléphoner à l'ACIA, au président ou au ministre, pour en discuter. Je ne crois pas qu'on doit passer par ce processus compliqué alors qu'il se trouve déjà sur le site Web et que ça donne une certaine marge de manoeuvre au système. Après tout, c'est le ministre, tout comme le président, qui doit rendre des comptes en définitive.

Le président: Madame Rivard.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard: Pourrait-on trouver un moyen pour que ce soit équitable et efficace en même temps. N'y aurait-il pas une façon d'y arriver?

Mme Kristine Stolarik: Pour être équitable et efficace, je pense quelque chose nous dit qu'il faut que l'on consulte, que l'on fasse preuve de transparence, sans publier dans la *Gazette du Canada*. Je pense que ce sera plus efficace et plus rapide pour tout le monde. On a maintenant une politique sur la consultation pour établir les politiques et les procédures à l'intérieur de l'agence. C'est ce que l'on utilise pour développer nos manuels et nos outils. Le paragraphe 54.1(3) de l'amendement proposé indique ce que l'on doit publier dans la *Gazette du Canada*. C'est ce qui prendra le plus de temps pour les manuels et les procédures et pour faire des changements dans les cas d'urgence.

[Traduction]

M. Mark McCombs: Je dois également mentionner que l'article subséquent que nous allons étudier, l'article 57, « Incorporation par renvoi », vise à prendre tous ces processus et à les accélérer en ce qui a trait au processus réglementaire. Donc, la législation avait pour objectif d'améliorer et d'accélérer le processus réglementaire pour faire en sorte que les producteurs ne perdent pas de marchés parce que le processus est trop long.

Pour ce qui est de la préoccupation de Mme Stolarik en ce qui concerne la publication dans la Gazette, je vous dirai que ça en fait un texte réglementaire. Ensuite, ça devient un règlement, qui doit passer par le processus de publication dans la Gazette. Ensuite, on le transmet au Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, qui formule des commentaires au sujet du processus. Chacune des décisions relatives à ces lignes directrices doit passer par le processus, ce qui signifie que des avocats du ministère de la Justice doivent les rédiger, être consultés à leur sujet et les rédiger de nouveau, et que, ensuite, elles doivent être examinées par les jurilinguistes, les réviseurs, et enfin, être publiées dans la *Gazette du Canada*, et ensuite, faire l'objet d'un examen subséquent par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation.

Le président: Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Si Charlie me le permet, je pense que nous pourrions probablement en arriver à un amendement favorable.

Au paragraphe 54.1(1), si vous allez à la ligne 4 ou 5, on pourrait dire « dans l'exercice de leurs attributions quotidiennes ou normales ». Ainsi, nous aurions une ligne directrice concernant les attributions quotidiennes qui ne fait pas obstacle aux situations d'urgence ni aux choses qu'il faut faire rapidement, mais au moins, nous établirions des lignes directrices uniformes d'un océan à l'autre quant à ce que l'ACIA doit faire et à ce à quoi nous pouvons nous attendre d'elle. Est-ce que cela vous semble raisonnable, Charlie?

M. Charlie Angus: Oui. Ce qui me préoccupe, c'est que je veux quelque chose...

M. Gerry Ritz: Oui, dans l'exploitation quotidienne...

M. Charlie Angus: Juste d'entendre un « non » de la part de l'ACIA et de dire, eh bien, c'est un problème, ça nous lie les mains... si vous pouvez nous donner quelque chose que nous pouvons mettre en pratique, pour lequel nos gens seront un peu plus assurés des résultats, parfait, mais si c'est un « oui » ou un « non » que vous voulez, je vais devoir m'abstenir.

Le président: Examinons ce petit amendement favorable. Est-ce que cela change toute la question? Ça ne devrait pas, mais ce n'est pas moi l'avocat.

• (1550)

M. Mark McCombs: Tant que le paragraphe 54.1(3) proposé reste et que le processus de publication dans la Gazette demeure tel quel, on est toujours dans un processus de texte réglementaire.

L'autre question, c'est qu'est-ce qu'on entend par « procédures, règles et lignes directrices » relatives au processus? Est-ce que ça veut dire que les inspecteurs doivent tous entrer à 7 h 30 et quitter le bureau à 15 h 30?

Le président: C'est juste une partie du processus.

M. Mark McCombs: En ce qui concerne le processus, si vous regardez dans le manuel d'inspection des viandes, le Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes, vous trouverez un certain nombre de règles relatives à la durée du lavage des mains, à la façon dont on doit se laver les mains, etc. Toutes ces règles sont

considérées comme des règles, des procédures et des lignes directrices.

La dernière chose que j'aimerais dire, avant que M. Angus ne reprenne la parole, c'est que, en vertu de la Loi sur l'ACIA, le ministre n'est pas responsable des inspecteurs, mais le président l'est.

Le président: Monsieur Angus d'abord, puis monsieur Easter. Je crois que nous devons y réfléchir très sérieusement avant d'approuver cet amendement, mais cédon d'abord la parole à M. Angus, puis à M. Easter.

M. Charlie Angus: Encore une fois, je suis tout à fait prêt à travailler sur cet amendement, mais lorsque j'entends dire que, si nous publions quelque type de procédure que ce soit, nous devons indiquer combien de fois ils peuvent aller aux toilettes pendant un quart de travail, selon moi, il faut s'arrêter aux détails, et je ne pense pas que ce soit le but de tout ça. Je doute que quiconque s'attende à ce que la publication raisonnable des procédures et des lignes directrices aille aussi loin.

Mme Kristine Stolarik: Je veux juste qu'on inscrive au compte rendu que, si on examine certaines de nos procédures et lignes directrices, on constate qu'elles vont vraiment dans les détails—résilles, lavage des mains, et après avoir touché...

M. Charlie Angus: Donc, vous l'avez déjà.

M. Mark McCombs: Ça se trouve déjà dans les manuels.

M. Charlie Angus: Donc, vous pouvez les publier.

M. Mark McCombs: Nous l'avons fait.

Le président: Avez-vous terminé, monsieur Angus?

M. Charlie Angus: J'ai terminé, oui.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, si les gens vont voir le site Web, ils... ce que je ne comprends pas ici, c'est pourquoi ce processus... honnêtement, je suis plus susceptible d'aller voir dans le site Web de l'ACIA que d'aller voir dans la *Gazette du Canada*. Si je veux examiner les règles et procédures... je crois que le citoyen moyen va aller voir d'abord dans le site Web, puis dans la *Gazette du Canada*.

Je ne vois pas pourquoi vous voulez transposer ce que vous faites actuellement avec toutes les procédures et tous les documents qui se trouvent sur le site Web de l'ACIA ou dans un régime réglementaire. Je pense que, si certaines procédures vous posent problème, nous pouvons examiner la question en tant que comité permanent.

Le président: Monsieur Ritz, et ensuite madame Rivard.

M. Gerry Ritz: J'ai juste quelque chose à dire à ce sujet, mais je serai bref. Pouvons-nous indiquer, dans la loi, que l'ACIA s'engage à continuer d'afficher ces renseignements dans son site Web et à y apporter des changements le plus rapidement possible? Est-ce qu'on peut le préciser dans la loi?

M. Mark McCombs: Ce n'est pas un problème.

Mme Kristine Stolarik: On peut vivre avec ça.

Le président: Madame Rivard, et ensuite monsieur Angus.

Je vais laisser à M. Angus la dernière intervention en tant que membre du comité. Ensuite, je vais revenir au greffier pour obtenir une confirmation. Ensuite, nous pourrions peut-être prendre la décision nécessaire relative à cette motion.

[Français]

Mme Denise Poirier-Rivard: Je veux bien comprendre, monsieur le président. Est-ce que le site Internet va remplacer la *Gazette du Canada*? Est-ce que c'est cela?

[Traduction]

Le président: Non.

[Français]

Mme Kristine Stolarik: Le site Internet est pour les procédures et les manuels. On va continuer à utiliser la *Gazette du Canada* pour la réglementation.

[Traduction]

Le président: Monsieur Angus, dernière intervention.

M. Charlie Angus: J'accepterais qu'on mette à jour régulièrement les renseignements sur Internet, mais il faut aussi qu'ils soient accessibles au public. S'il veut écrire à l'ACIA pour les obtenir, il peut les obtenir. Ce serait suffisant. Si on l'indiquait, nous serions satisfaits.

Le président: Les greffiers nous ont donné les assurances nécessaires.

Nous pouvons faire deux choses. Nous pouvons le rejeter, ou on peut retirer l'amendement.

M. Charlie Angus: Si je le retire, est-ce qu'on va le ramener sous une autre formulation?

Le président: Nous ne le ramènerons pas, à moins que quelqu'un propose un autre amendement. Cet amendement, à toutes fins pratiques, n'existerait plus. Nous pouvons voter, mais je...

Oui, monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Mais, à un moment donné, nous allons préciser dans la loi que l'ACIA s'engage à tenir le site Web à jour et qu'elle est déterminée à y afficher ses procédures, règles, ce genre de choses?

Le président: Nous ne le ferons pas de cette façon en particulier.

M. Gerry Ritz: On s'est engagé à l'indiquer quelque part dans la loi.

Le président: Ce sera là. Rappelez-le-nous.

Monsieur Angus, c'est vous qui décidez.

Voulez-vous retirer l'amendement?

• (1555)

L'hon. Wayne Easter: Nous nous sommes engagés, monsieur le président, à essayer de trouver une formulation vraiment efficace.

Le président: Nous devons disposer de cet amendement d'une façon ou de l'autre.

M. Charlie Angus: Je vais le retirer, mais je veux être assuré que, lorsque nous reprendrons nos travaux, je vais le voir sous une autre forme.

(L'amendement est retiré.)

Le président: Ce sera fait. Rappelez-le-nous, au cas où quelqu'un oserait l'oublier.

L'amendement a été retiré. Passons à l'article 55, G-12, à la page 61, qui est un amendement du gouvernement.

Monsieur Easter.

M. Charlie Angus: J'en fais la proposition, monsieur le président.

Ce que ça fait vraiment, c'est ajouter les mots « avec les adaptations nécessaires ». Ce que ça fait, c'est que la mise en oeuvre, par l'ACIA, du Régime de sanctions administratives pécuniaires est considérée comme une solution de rechange aux poursuites judiciaires. On en a parlé hier, je crois. Ça donne à la Commission de révision, en tant qu'organisme quasi judiciaire, le pouvoir

législatif d'exercer les pouvoirs du tribunal en ce qui a trait aux violations des lois agroalimentaires énumérées.

Cet amendement proposé donne à la Commission de révision la souplesse nécessaire pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe 35(4), qui permet à une personne de demander à la Commission de révision la restitution du produit saisi parce qu'elle a violé la loi; et en vertu de l'article 37, qui permet à la Commission de révision d'ordonner la destruction de la chose saisie et, par conséquent, d'adapter le processus à la situation dont est saisie la Commission de révision.

C'est le but de la chose, si vous comprenez toute cette terminologie juridique.

Le président: Oui, monsieur Anderson.

M. David Anderson: Monsieur le président, je crois comprendre, si je ne me trompe pas, que la Commission de révision est assujettie à la Loi sur les produits agricoles au Canada. Nous n'avons pas d'autre information à ce sujet que cet énoncé. Est-ce exact?

Nous en avons parlé à quelques reprises, mais nous n'avons pas vu de quoi il est question, et nous ne savons pas quels sont ses pouvoirs. J'imagine que j'hésiterais à lui conférer plus de pouvoirs étant donné que je ne sais pas ce que c'est. Avez-vous des renseignements sur ce tribunal? Nous allons aussi en reparler plus tard.

M. Mark McCombs: C'est une Commission de révision. Le rôle de la Commission de révision est de réviser des décisions—essentiellement, les contraventions émises par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, actuellement, en vertu de la Loi sur la santé des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux. La Commission peut réviser des décisions de deux façons, soit en examinant un dossier, soit au moyen d'une audience orale. Quant à ce qui nous intéresse, la disposition permet à la personne dont certains biens ont été saisis parce qu'elle a violé la loi de demander à la Commission de les lui restituer. L'article 37 permet à la Commission d'ordonner la destruction de la chose saisie.

M. David Anderson: Je vais devoir refaire mes devoirs et trouver beaucoup plus d'information au sujet de ces pouvoirs, de la façon dont on nomme ses membres, et de ce genre de choses.

Vous parlez de lui conférer le pouvoir de faire les adaptations nécessaires. Vous laissez entendre que la Commission proprement dite aura le pouvoir d'apporter ses modifications, donc, essentiellement, elle a un pouvoir illimité en ce qui concerne...

M. Mark McCombs: Non.

M. David Anderson: Qui va apporter les modifications? Le ministre, le président, la Commission...

M. Mark McCombs: Non, ce n'est qu'une question de formulation. Au paragraphe 55(2), vous verrez les mots « avec les adaptations nécessaires ». On a modifié la formulation. Les articles 35 et 37 portent sur les pouvoirs des tribunaux, et, essentiellement, on remplace les tribunaux par la Commission.

Allez-y, madame Dudley.

Mme Jane Dudley (conseillère juridique, Agence canadienne d'inspection des aliments): Il permet à la Commission d'exercer le même genre de pouvoir qu'un tribunal pourrait exercer dans la même situation. Si une personne reçoit un avis de violation en vertu du RSAP plutôt que d'être accusée en vertu de l'une des autres lois, elle peut choisir de se présenter devant cette Commission pour contester la sanction qu'on lui a imposée. Cela confère à la Commission des pouvoirs semblables à ceux qu'exerce un tribunal.

M. Mark McCombs: La Commission de révision est un tribunal quasi judiciaire qui compte actuellement un président et un vice-président. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil. Il s'agit d'un tribunal d'archives en droit administratif, ce qui signifie qu'il constitue la plus haute instance de tribunal administratif. Elle est tenue de prendre des décisions quasi judiciaires, et donc, elle doit respecter les principes d'équité administrative et de justice naturelle.

M. David Anderson: Elle exerce les pouvoirs d'un tribunal.

M. Mark McCombs: Oui.

M. David Anderson: Ses membres sont nommés par le gouvernement, qui est aussi responsable de la législation. J'imagine que cet état de choses ne va pas nécessairement protéger les producteurs. C'est un thème récurrent dans ce projet de loi : nous voulons protéger les producteurs. Donc, ça me préoccupe encore.

• (1600)

Le président: Oui, monsieur McCombs.

M. Mark McCombs: Monsieur le président, je pourrais peut-être juste apporter une précision. Si, par exemple, on décidait de ne pas conférer ces pouvoirs à la Commission, il n'y aurait aucun moyen de restituer les biens, sauf en faisant appel à un mécanisme de contrôle judiciaire.

M. David Anderson: Vous ne pouvez pas dire qu'il n'y a aucun moyen de renverser cette décision, à moins d'aller au tribunal.

M. Mark McCombs: Eh bien, le but de se présenter devant le tribunal, c'est de contester la décision. Si la personne veut contester la décision et faire annuler la contravention, elle doit s'adresser au tribunal; autrement, les biens seront détruits.

M. David Anderson: Eh bien, je pense donc qu'il est important que nous examinions très sérieusement la Commission, ses pouvoirs, et que nous déterminions si nous allons pouvoir l'appuyer dans sa structure actuelle ou non. Je crois que nous allons proposer un amendement à ce sujet.

Le président: Oui, monsieur Angus.

M. Charlie Angus: J'ai juste une question, et ensuite, nous pourrions passer au paragraphe 55(1). La question de la Commission de révision est au coeur de l'article 34—que l'on a annulé—et ça portait que c'est à cette instance que les gens pouvaient s'adresser s'ils avaient un problème. Ce que j'aimerais savoir, c'est si la Commission de révision s'occupe actuellement de cas de l'ACIA?

M. Mark McCombs: Oui.

M. Charlie Angus: Donc, elle est déjà en mesure de le faire. Nous avons dit que, moyennant certains frais, nous déférerions la question à la Commission de révision—on a rejeté cet amendement, mais on pourrait le rétablir—, et elle s'occupe déjà de plaintes concernant l'ACIA. C'est ça, la méthode.

M. Mark McCombs: Oui. Elle règle des plaintes relatives à l'ACIA et au RSAP.

Le président: D'accord, posons la question au sujet de l'amendement G-12.

(L'amendement est adopté avec dissidence [voir les *Procès-verbaux*].)

(L'article 55 tel que modifié, est adopté avec dissidence.)

Le président: Maintenant, passons au nouvel article 55.1. Il s'agit d'un amendement du NPD, qui se trouve à la page 62.

Voulez-vous en faire la proposition, monsieur Angus?

M. Charlie Angus: J'en fais la proposition, oui, bien sûr.

Le président: Voulez-vous être le premier à en parler?

M. Charlie Angus: Eh bien, encore une fois, on essaie toujours et encore de s'assurer qu'il y a des freins et contrepoids dans le système. Nous voulons que les gens soient en mesure, s'il y a une question de droit, de la porter devant une cour fédérale dans une période de 30 jours.

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Eh bien, le gouvernement n'appuie pas la motion, monsieur le président, parce qu'ils peuvent le faire présentement. Ils peuvent interjeter appel devant la Cour fédérale sans qu'on apporte cet amendement. Ce droit est prévu à l'article 18.1 de la Loi sur les cours fédérales, qui fait état des exigences et du processus de demande de contrôle judiciaire.

D'après ce que je comprends, d'autres lois fédérales ne contiennent pas de dispositions qui renvoient à la Cour fédérale. Cependant, elles s'appuient toutes sur la Loi sur les cour fédérales. C'est votre droit, en tant que citoyen, d'interjeter appel devant la Cour fédérale. Si on adoptait l'amendement, le projet de loi ne serait pas conforme aux exigences énoncées dans la Loi sur les cours fédérales. Ce droit vous est déjà acquis, même si vous n'intégrez pas cet article, d'après ce que je crois comprendre. N'est-ce pas?

Le président: Monsieur McCombs.

M. Mark McCombs: Il s'agit d'un mécanisme de contrôle judiciaire. Cela crée une méthode différente. Il s'agit d'un appel qui se limiterait à la Section des appels.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: J'imagine que si le droit existe déjà, il ne devrait pas y avoir de problème à ce qu'on intègre ce nouvel article, parce que ce qu'on voit dans tout ce projet de loi, ce sont de nombreux éléments selon lesquels la loi confère à l'ACIA des pouvoirs qui ne s'assortissent d'aucune responsabilité. Il s'agit de pouvoirs majeurs de la police, de pouvoirs majeurs de fouille et de perquisition. Donc, j'estime que c'est encore une fois quelque chose—si ce droit existe déjà, il n'est mentionné nulle part dans la loi qu'une personne a ce droit. En fait, aux articles 44 et 45, on précise « Ni Sa Majesté du chef du Canada ni l'Agence ne sont tenues des pertes, dommages » ou de quoi que ce soit d'autre, point à la ligne. Cela signifie au moins que, s'ils ont un problème, s'ils estiment avoir été lésés, ils ont le droit de s'adresser à la cour. Je crois que ça devrait être explicite.

Le président: Monsieur McCombs, s'il vous plaît.

M. Mark McCombs: Je vais lire, pour le bénéfice du comité, l'article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales : 18.1(1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance...

Un office fédéral est un organisme où un groupe de personnes qui exercent ou sont censées exercer une compétence ou des pouvoirs prévus par une loi fédérale, essentiellement conférés à n'importe quel inspecteur. La personne peut présenter une demande, et elle doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, la commission ou tout autre tribunal, aux parties, de sa décision ou de son ordonnance. Donc, il y a une limite de 30 jours à compter de la date de la décision, qui, par la suite, suit le processus.

Dans la Loi sur les cours fédérales, l'autorité responsable des contrôles judiciaires est beaucoup plus large que ce qu'on laisse entendre dans l'amendement proposé. Donc, effectivement, le mécanisme d'appel se limiterait à l'autorité responsable des contrôles judiciaires. L'un et l'autre entreraient en conflit.

•(1605)

Le président: D'accord, d'après ce que je comprends, on n'en a vraiment pas besoin. Est-ce exact? Ça existe déjà.

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je me demande si Mark pourrait nous expliquer encore une fois le conflit. Nous avons déjà, en vertu de la Loi sur les cours fédérales, le pouvoir d'interjeter appel, et nous ne serions pas conformes à d'autres lois si nous adoptions cet amendement. Mais ce que Charlie veut dire, c'est que ça existe déjà, mais alors, pourquoi ne pouvons-nous pas l'inclure de nouveau? Pouvez-vous expliquer ce que serait le conflit, et comment cela pourrait superposer un autre processus d'appel à la Loi sur les cours fédérales?

M. Mark McCombs: Essentiellement, le processus de contrôle judiciaire en vertu de la Loi sur les cours fédérales est assez vaste, et il reflète un certain nombre d'enjeux qui ne sont pas des questions de droit ni des questions de compétence. Ça porte sur les principes de la common law, l'équité administrative, la compétence constitutionnelle, les questions relatives à la façon dont on prend les décisions ou on établit des règles. C'est très, très vaste, et les tribunaux ont été très libéraux quant aux causes pour lesquelles ils ont accepté d'effectuer un contrôle judiciaire.

Si vous intégrez une disposition comme celle-ci, vous établirez essentiellement un processus d'appel, qui aura des répercussions dans la Loi sur les cours fédérales et qui se heurtera à des problèmes et des procédures, parce qu'aucune procédure n'a été établie. Si nous faisons cela, en général, pour ça, en ce qui concerne la législation, nous aurions vraiment besoin d'amender la Loi sur les Cours fédérales pour pouvoir accepter les pouvoirs d'appel.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Eh bien, j'imagine que je dois dire que, puisque nous n'avons pas réglé le cas de l'article 45, qui est en suspens, et qui, essentiellement, exempte l'État de toute responsabilité quant à tout ce qu'il fait, quelles que soient les circonstances, selon mon interprétation—c'est une carte « sortez de prison gratuitement »—il devrait encore être là.

Le président: Seriez-vous réconforté si nous réservions cet article jusqu'à ce que nous ayons réglé le cas des articles 43 et 44, ou des articles 44 et 45?

M. Charlie Angus: Oui, ça ferait mon affaire.

Le président: Nous allons donc réserver cet article en particulier jusqu'à ce que nous ayons réglé le cas des autres.

(L'amendement est réservé.)

Le président: Nous avons un nouvel amendement aujourd'hui. Il a été déposé par Mme Finley, mais il est présenté par M. Ritz.

Je vous demanderais d'en faire la proposition.

M. Gerry Ritz: D'accord, j'en fais la proposition, monsieur le président.

Le président: Il s'agit du nouvel article 55.1.

M. Gerry Ritz: Eh bien, en fait, il faudrait que ce soit l'article 55.2, car si nous allons à l'article 55.1, ici ...

Le président: Oui.

M. Gerry Ritz: ... mais nous pourrions apporter ces modifications plus tard.

M. David Anderson: Il est écrit 62.1.

M. Gerry Ritz: Il est écrit 62.1 au bas de la page; CPC-4.2 dans le coin supérieur de la page.

Essentiellement, cet amendement permettrait la création d'un tribunal décisionnel qui entendrait les appels concernant des actes fautifs commis par l'ACIA ou ses membres. Je ne suis pas certain que nous voudrions qu'ils fassent partie de l'article qui porte sur la Commission de révision. Nous l'avons ici en tant que nouvel article 55.1. Je suppose qu'il s'intégrerait bien aussi aux articles 44 et 45, si nous voulions tous les regrouper. Je veux dire, nous voulons établir un processus d'appel. Est-ce que nous joignons l'amendement de Charlie, que nous venons juste de réserver? À mon avis, l'amendement conviendrait dans un cas comme dans l'autre. Il énonce les normes que doit respecter un tribunal qui entend des appels concernant des actes fautifs. Je sais que c'est parfaitement hors sujet pour l'instant, et qu'il y a beaucoup de discussion. Les experts du côté des greffiers devaient nous fournir quelque chose que nous pourrions insérer dans les articles 44 et 45.

Si nous pouvons l'intégrer à ces articles, parfait, nous serons satisfaits. Sinon, nous le mettrions dans l'article 55.1.

Le président: M. Easter en premier, et ensuite, nous consulterons les greffiers.

L'hon. Wayne Easter: Oui, monsieur le président, je peux comprendre qu'on propose des amendements très mineurs, mais il s'agit là d'un amendement passablement majeur. Je suggère que nous prenions le temps de les parcourir et d'y réfléchir, de réfléchir aux conséquences juridiques, et de le reporter d'un autre jour.

•(1610)

Le président: Je peux faire ça, mais tout d'abord, juste pour en avoir une vague idée, je voudrais savoir si on aura besoin de la recommandation royale? Le cas échéant, il serait irrecevable.

M. Mark McCombs: Le nouveau paragraphe 55.1(7) exige la rémunération du tribunal.

Le président: Dans le cas qui nous occupe, s'il s'agit clairement... une recommandation royale est requise. On n'en avait pas besoin pour l'autre d'hier.

M. Gerry Ritz: Oh, d'accord. Eh bien, je vous demanderais de faire des recherches et de rendre cette décision, alors.

Le président: Est-ce une réponse absolue? Vous en êtes absolument certain?

Mme Kristine Stolarik: Oui, il faudrait que nous le passions en revue. On ne l'a reçu qu'il y a cinq minutes.

Le président: Je pense que, si vous regardez le nouveau paragraphe 55.1(7), vous découvrirez que c'est probablement l'article que nous aurions mis...

M. Mark McCombs: On a besoin d'argent frais.

Mme Kristine Stolarik: De paiements.

Le président: Essayons de trouver un terrain d'entente concernant les articles 44 et 45. Dans le cas qui nous occupe...

M. Gerry Ritz: Nous sommes heureux de le faire.

Le président: Voulez-vous le retirer, alors?

M. Gerry Ritz: Non, je vais le laisser tel quel, et je vais les laisser réfléchir à ce qu'ils vont présenter.

Le président: Eh bien, à la lumière des informations que m'a fournies le greffier, j'ai statué que l'amendement est irrecevable. Donc, je vais le supprimer.

D'accord, passons maintenant à ...

M. Gerry Ritz: Monsieur le président, c'est sans appel?

Le président: Non, c'est sans appel.

M. Charlie Angus: Monsieur le président...

Le président: Eh bien, je suppose que vous pouvez en appeler, mais le fait est... J'imagine que vous pourriez demander un autre avis quant à sa recevabilité.

M. David Anderson: Je vais le faire. J'imagine que je n'ai pas compris pourquoi vous avez pris cette décision tout de suite après que Wayne a demandé qu'on demande l'avis des gens de droit. Vous avez décidé—vous êtes peut-être un avocat, ou quoi que ce soit—mais c'est à ça qu'on doit s'en tenir.

Le président: Non, je ne suis pas avocat, mais j'ai demandé l'avis du conseil.

M. David Anderson: Mais on devrait au moins l'examiner, et il y a—au moins—20 autres articles ici qui pourraient être enchâssés dans cette disposition, et nous pourrions y travailler.

M. Gerry Ritz: Si le nouveau paragraphe 55.1(7) pose problème, supprimez-le.

M. David Anderson: Si le paragraphe (7) pose problème, nous allons essayer de composer avec cela, mais ça ne devrait pas faire en sorte que tout l'amendement est irrecevable.

Le président: D'accord. J'ai tranché ce cas en particulier. Si vous voulez le proposer de nouveau après y avoir apporté quelques modifications, vous pouvez le faire.

M. Gerry Ritz: D'accord. Merci.

Le président: Oui, monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Je voulais en parler du point de vue, je pense, de la grande question que nous nous posons : où allons-nous avec ce projet de loi? Je crois que nous essayons vraiment d'expédier ce projet de loi, mais l'un des problèmes qui se posent—outre la question de la rémunération équitable dont nous avons parlé lorsque nous traitons des freins et contrepoids—, c'est la forme que devra prendre tout comité de révision. Je crois que nous allons devoir régler ce problème avant d'étudier le projet de loi. Nous devons proposer quelque chose qui a un peu de substance, donc, c'est une possibilité. Dans l'amendement que je propose d'apporter à l'article 34, je précise que la Commission de révision doit s'en occuper. Nous ne savons pas vraiment ce que fait la Commission de révision.

L'autre élément qui va se présenter dans notre prochain amendement concerne le comité consultatif qui a été formé pour s'occuper des questions relatives à l'ACIA et qui, à ma connaissance, n'a pas siégé depuis longtemps; en fait, il n'existe que de nom. Nous allons devoir former un tribunal, un comité consultatif—quelque chose—d'au moins conséquent avant de régler le cas de ce projet de loi. Mais quelle que soit la façon dont nous nous y prendrions, que nous reportions l'étude de quelques amendements jusqu'à ce que nous trouvions quelque chose, je crois que c'est quelque chose que nous devons faire. Nous devons trouver quelque chose à soumettre.

Je n'essaie pas de vous mettre des bâtons dans les roues, mais ce sont là des problèmes qui se posent, et ils vont se poser dans les futurs amendements, et donc, nous allons devoir nous arrêter et y réfléchir.

Le président: Nous passons maintenant à l'article 56. Nous avons beaucoup d'amendements pour cet article. Comme nous avons réservé un certain nombre d'articles avant celui-là, ce qui aura un impact sur certains des amendements que nous devons maintenant étudier, je demanderais au comité d'envisager de reporter l'étude de l'article 56 en entier jusqu'à ce que nous ayons l'occasion d'y revenir et d'examiner d'autres articles de sorte que nos travaux portent à conséquence.

Est-ce qu'on pourrait procéder ainsi, madame Stolarik?

Mme Kristine Stolarik: Oui. Il s'agit d'autorités réglementaires. Bon nombre d'entre elles sont reliées à certaines dispositions que nous avons réservées, comme l'octroi de permis et certaines autres dispositions clés. Ce serait probablement préférable de poursuivre nos travaux et d'y revenir plus tard.

Le président: Nous allons y revenir et faire les autres.

Monsieur Anderson.

M. David Anderson: Ici, on élargit grandement les pouvoirs. On propose 13 ou 14 nouvelles dispositions à ce sujet. Ce serait bien que vous nous donniez une bonne explication, surtout pour chacun de ces nouveaux articles. Nous allons vous le demander. Je vous préviens.

Mme Kristine Stolarik: C'est un bon point. Nous sommes prêts.

Le président: Nous allons passer au nouvel article 56.1. Il y a un amendement du NPD à la page 69.

• (1615)

M. Gerry Ritz: Qu'est-il advenu de l'article 15.1 de la page 63?

Le président: Nous réservons tous les amendements qui concernent cet article.

Passons maintenant à l'amendement NDP-18, à la page 69.

Monsieur Angus, voudriez-vous en faire la proposition?

M. Charlie Angus: Oui, j'en fais la proposition.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. Charlie Angus: Je ne sais pas si nous répétons ce que nous avons vu dans le dernier amendement. J'aimerais que les témoins nous donnent leur avis concernant l'amendement NDP-18.

Le président: Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'amendement NDP-18?

Mme Kristine Stolarik: Ça revient à l'article 56 et à nous avons déjà discuté à ce sujet.

M. Charlie Angus: D'accord, nous allons encore une fois nous pencher sur la formulation.

Le président: Voulez-vous le réserver lui aussi?

M. Charlie Angus: Je vais le réserver. Ça fera partie des travaux que nous reprendrons concernant la publication et la communication de l'information.

(L'amendement est réservé.)

Le président: Ensuite, il y en a un autre.

M. David Anderson: Est-ce que je peux poser une question à ce sujet?

Outre l'amendement, est-ce que les personnes intéressées peuvent présenter leurs observations au gouverneur en conseil en ce qui a trait à la formation des règlements?

M. Mark McCombs: Oui, on publie la Partie I de la *Gazette du Canada*, et ensuite, on prévoit une période pour cela. La période dépend du type de règlement.

Quelle est la période normale, Kristine?

Mme Kristine Stolarik: Ça dépend s'il y a des répercussions internationales. Ça peut aller de 15 à 90 jours, s'il y a des obligations internationales.

M. David Anderson: Merci.

Mme Kristine Stolarik: Nous sommes également assujettis à la politique de réglementation fédérale. Elle contient une disposition sur la consultation, que l'on doit tenir avant d'élaborer le règlement.

Le président: Comme ils sont tous liés, je me demande si nous ne devrions pas réserver tous les amendements proposés à l'article 56.1.

Mme Kristine Stolarik: Je pense que ce serait une bonne idée.

Le président: Réservez-les tous, et nous y reviendrons plus tard. (Concernant l'article 57—Documents externes)

Le président: Passons à l'article 57. Il n'y a aucun amendement proposé.

Y a-t-il des questions?

M. Gerry Ritz: J'aimerais préciser quelque chose, monsieur le président.

Nous sommes tous préoccupés par le fait que ça coûte de l'argent. Aux termes du paragraphe 57(2),

Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la reproduction ou de la traduction, par l'Agence, d'un document produit par une personne ou un organisme autre que l'Agence

On pourrait exiger des frais pour cela. En vertu des nouvelles lois sur le droit d'auteur et de tout ce que nous allons voir ici dans les minutes qui suivent, on pourrait exiger des frais.

M. Mark McCombs: Le processus, ce serait que vous êtes tenu, par la *Gazette du Canada*, de publier le règlement et de tout incorporer par renvoi. Comme la liste des engrais, par exemple—vous n'êtes pas tenu de publier la liste dans la *Gazette du Canada*. Vous n'auriez pas à publier 1 000 pages de la liste.

M. Gerry Ritz: D'accord.

M. Mark McCombs: La politique de réglementation exige que le public puisse accéder facilement aux documents incorporés dans les deux langues officielles.

Le président: D'accord.

(L'article 57 est adopté avec dissidence.)

(Concernant l'article 58—Moyen de défense)

Le président: Passons à l'article 58. Encore une fois, aucun amendement n'a été déposé.

M. Gerry Ritz: J'ai quelque chose à préciser au sujet de l'article 58. On peut y lire : « Des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ». Comment définissez-vous « mesures raisonnables »? Si vous parlez de la *Gazette du Canada*, ça ne fonctionne pas.

M. Mark McCombs: Normalement, le public y aurait accès par l'entremise du site Web, d'une association de l'industrie, de l'inspecteur lui-même, ou d'un bureau de l'ACIA. Par exemple, si on ne l'affichait que sur un site Web auquel le public n'a pas accès, on ne pourrait pas l'utiliser. Il faudrait examiner toute cette question avant d'envisager de porter des accusations.

M. David Anderson: Mais l'un de vos arguments, c'est qu'on peut le mettre dans la *Gazette du Canada*. En anglais, c'est un « or », soit « ou » qu'on voit là, et non pas un « and », soit « et », après l'alinéa b). Si vous l'avez publié là, vous êtes couvert, mais ce n'est peut-être pas le cas de la personne.

M. Mark McCombs: C'est parce que, selon le Parlement, la *Gazette du Canada* est accessible à tous.

• (1620)

M. Gerry Ritz: Le samedi soir, nous nous réunissons sur la terrasse et nous lisons la *Gazette du Canada*.

M. Mark McCombs: Moi aussi.

Le président: D'accord.

(L'article 58 est adopté avec dissidence.)

Le président: Concernant l'article 59, on n'a proposé aucun amendement.

(L'article 59 est adopté avec dissidence.)

Le président: En ce qui concerne l'article 60, y a-t-il des amendements?

(Concernant l'article 60—Dérogeration à la Loi sur les textes réglementaires)

M. Charlie Angus: Je suis désolé...

Le président: Oui?

M. Charlie Angus: Je n'ai pas vraiment compris le but de l'article 60.1.

Le président: Nous ne sommes pas encore rendus là.

M. Charlie Angus: Ne sommes-nous pas à l'article 60?

M. Gerry Ritz: Oui.

Le président: Oh, je suis désolé. Est-ce que nous y étions?

M. Gerry Ritz: Nous sommes à l'article 60. On est déjà rendu là.

L'hon. Wayne Easter: Nous sommes à l'article 60, paragraphes 60(1) et 60(2), monsieur le président, mais nous ne sommes pas encore arrivés au nouvel article 60.1.

Le président: Non, non, nous sommes juste...

M. Charlie Angus: « Les arrêtés pris au titre du paragraphe 12(1) ou de l'article 13 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires [...] »

Le président: D'accord, nous sommes au paragraphe 60(1), et c'est...

M. Mark McCombs: Il s'agit des lois d'urgence auxquelles on a fait allusion.

M. Charlie Angus: D'accord, donc, le but est de dispenser...

Le président: Nous sommes juste à l'article 60. Nous allons arriver à l'article 60.1 dans un moment.

Mme Rose-Marie Ur: Il l'a trouvé. Tout va bien.

Le président: Tout va bien?

M. Charlie Angus: Certains jours, ça ne va pas, mais je sais que ça va bien aujourd'hui.

Le président: Eh bien, nous sommes tous ici aujourd'hui. Nous sommes tous ici, aujourd'hui.

M. Mark McCombs: Je crois que l'honorable député...

Je lui ai donné des explications.

M. Charlie Angus: D'accord, merci.

Le président: Adopté... Non, nous ne pouvons pas faire celui-là.

Oui, nous le pouvons, nous pouvons l'adopter.

M. David Anderson: Monsieur le président.

Le président: Oui, monsieur Anderson.

M. David Anderson: Qu'est-ce qui nous garantit qu'on l'utilise seulement dans les situations d'urgence? Je préférerais qu'on ajoute quelque chose concernant les situations d'urgence.

Le paragraphe 12(1) et l'article 13 ne se limitent pas aux situations d'urgence, n'est-ce pas?

M. Mark McCombs: L'article 12 permet au ministre de prendre un arrêté provisoire « s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable—direct ou indirect—pour la santé ou la sécurité publiques, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux », et l'article 13 porte sur les catastrophes.

M. David Anderson: S'ils se soustraient à la Loi sur les textes réglementaires et qu'on doit les publier, quel est l'avantage de la dérogation? Quelle est la marche à suivre dans les autres domaines où ils ne sont pas exemptés? Que faut-il faire, et pourquoi est-ce que ça s'arrête là?

M. Mark McCombs: C'est le processus normal, c'est-à-dire l'examen, la rédaction, la conformité complète du processus de consultation avec la politique de réglementation fédérale, la publication dans la Gazette, et ensuite la période de commentaires du public, et ensuite la deuxième ou dernière publication du règlement.

M. David Anderson: D'accord.

Le président: Ça vous convient?

(L'article 60 est adopté avec dissidence.)

Le président: Maintenant, passons au nouvel article 60.1, le premier à la page 71.

L'hon. Wayne Easter: Il s'agit de la Loi sur les termes laitiers, et je pense que nous avons beaucoup de choses à dire à ce sujet. Je me demande si vous pouvez reporter cette question à une autre journée. Quelqu'un a proposé un amendement en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada—c'est Rose-Marie—mais ça entrerait dans le nouvel article 65.1.

Le président: D'accord.

L'hon. Wayne Easter: Je me demande si vous pourriez juste le reporter jusqu'à ce que nous...

Le président: Nous allons le réserver.

Oui, monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Ce qui me préoccupe, c'est que j'avais proposé tout un lot d'amendements à la Loi sur les termes laitiers, et qu'on les a retirés lorsqu'on a parlé de cet article. J'aimerais vraiment qu'on me tienne au courant de tout...

Le président: Oui, nous allons y revenir, monsieur Angus. Nous sommes aussi impatients que vous d'y arriver.

Nous avons réservé cet amendement. Maintenant, nous allons passer à l'autre amendement concernant l'article 60.1, qui a été proposé... par le Parti conservateur?

M. Gerry Ritz: Oui.

Le président: Ça se trouve aux pages 72 et 73. C'est CPC-5, un autre amendement selon lequel on propose l'adjonction d'un nouvel article, l'article 60.1.

Monsieur Anderson, voulez-vous en faire la proposition?

M. David Anderson: Je serais heureux de le faire, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous en parler?

M. David Anderson: Je vais juste dire rapidement que c'est la surveillance dont nous avons besoin, selon nous, et que nous présentons l'article pour que l'on puisse surveiller ce que fait l'Agence.

• (1625)

Le président: Y a-t-il des commentaires? Monsieur Easter en premier.

L'hon. Wayne Easter: Oui, monsieur le président, j'ai un certain nombre de commentaires à formuler, en fait, et vous allez devoir m'écouter.

Ils ne seront certainement pas tendres, mais il y a... je vais demander à M. McCombs et à Mme Stolarik d'intervenir. Cette motion pose vraiment plusieurs problèmes sur le plan législatif. Premièrement, on ne sais pas vraiment pourquoi le comité devrait examiner l'administration de la loi. Deuxièmement, le ministre de la Santé en est déjà chargé, comme on le mentionne au paragraphe 11 (4) de la Loi sur l'ACIA, selon lequel le ministre de la Santé est responsable [...] de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.»

Troisièmement, le vérificateur général du Canada vérifie régulièrement les activités de l'ACIA. Quatrièmement, le paragraphe 60.1 (2) proposé permettrait au comité de donner, par ordre, à l'Agence des directives concernant le contrôle d'application de la loi. Cette disposition présente plusieurs problèmes.

Un ordre est un texte réglementaire aux fins de la Loi sur les textes réglementaires. L'article 60 du projet de loi C-27 précise que les arrêtés pris au titre du projet de loi C-27 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires, mais qu'ils doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* dans les trois jours suivant leur prise.

La motion proposée ne porte pas que les arrêtés sont soustraits à l'application de ces articles en particulier. Par conséquent, ce serait considéré comme un règlement, qui devrait s'assortir de consultations, faire l'objet d'une prépublication, etc., conformément aux points que nous avons soulignés plus tôt.

Le pouvoir du comité de donner des directives à l'Agence concernant le contrôle d'application du projet de loi serait en conflit avec le paragraphe 4(1) de la Loi sur l'ACIA, qui précise que le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire « [...] fixe pour elle (l'Agence) les grandes orientations à suivre. »

Cette motion permettrait au comité de supplanter le ministre et d'annuler les décisions qu'il prend en ce qui a trait aux activités de l'Agence. Monsieur le président, dans notre système parlementaire, c'est toujours le ministre qui est responsable au bout du compte.

De plus, la motion a force exécutoire sur l'Agence, et non pas sur le ministre, qui fixe pour elle les grandes orientations à suivre. Cela créerait un conflit entre les directives données par le comité et celles données par le ministre.

De plus, le pouvoir du comité de donner à l'Agence des directives concernant le contrôle d'application du projet de loi entrerait en conflit avec la Loi sur le ministère de la Justice, car il serait censé conférer au comité un certain contrôle sur les poursuites. L'alinéa 4b) de cette loi précise que le ministre de la Justice est essentiellement responsable de cela.

En outre, en qualité de procureur général du Canada, le ministre de la Justice « [...] est chargé des intérêts de la Couronne et des ministères dans tout litige où ils sont parties et portant sur des matières de compétence fédérale ».

Les procureurs de la Couronne fédérale sont tenus de suivre la Politique du procureur général du Canada en matière de poursuites pénales, qui fait état des critères auxquels on doit satisfaire pour que le ministère de la Justice porte des accusations. L'un des critères importants est le critère de l'intérêt public. Si une condamnation relative à une affaire donnée n'est pas dans l'intérêt public, on ne porte pas d'accusation.

Mais le plus grave, c'est que cela entraînerait une ingérence politique active dans les poursuites et les mesures d'application de la loi prises par l'Agence. L'ingérence politique active pourrait bien mener à l'acquiescement, même si la culpabilité est établie hors de tout doute raisonnable, ou au scénario plus vraisemblable dans lequel la Couronne retirerait les accusations.

J'ignore combien d'entre vous se souviennent du Tunagate, mais moi, en tout cas, je m'en souviens. Un ministre avait été impliqué dans ce scandale; bien sûr, il n'aurait pas dû tremper dans cette affaire, et, en conséquence, il a dû démissionner.

• (1630)

Monsieur le président, pour toutes ces raisons—j'ai pris passablement de temps pour vous les expliquer, mais j'estimais qu'il fallait les expliquer et qu'elles devaient figurer dans le compte rendu—nous nous opposons à cet amendement.

Le président: Monsieur Angus.

M. Charlie Angus: Merci, monsieur le président.

J'imagine que le but de tout cela revient à notre besoin de mettre sur pied un tribunal ou un comité consultatif, ou autre chose. Mais je doute, tout d'abord, qu'on puisse déposer une motion selon laquelle ce comité pourrait être n'importe quel comité qui a quelque chose à voir avec l'agriculture. Ça laisse la porte grande ouverte. Ça ouvre la porte à d'importantes ingérences politiques, et j'imagine que ça soulève la question de la compétence. Les députés peuvent-ils exercer une autorité obligatoire sur ce qui constitue essentiellement une activité d'application de la loi?

Les pouvoirs de l'ACIA sont... nous lui avons permis d'utiliser largement ses pouvoirs, et de se doter d'un comité parlementaire capable d'établir des règles contraignantes d'année en année... et il se pourrait bien que ce ne soit pas seulement le Comité sur l'agriculture; ça pourrait être le Comité permanent de la condition féminine, parce qu'il y a beaucoup de femmes en agriculture. Ça pourrait être le Comité de la santé.

Donc, je crois que nous nous aventurerions en terrain glissant. Je ne sais pas si les députés ont même la compétence juridique nécessaire pour faire une telle allégation.

Le président: D'accord. Je crois que nous comprenons la gravité de cet amendement.

M. David Anderson: Et je suis content que nous la comprenions, monsieur le président. C'est le but.

Le président: Je pense que, si on l'adoptait, il y aurait de graves conséquences.

Je veux dire, vous avez sûrement le droit d'en parler, mais je pense que nous en avons entendu assez pour comprendre que, si nous adoptons cet amendement, nous n'obtiendrons pas le résultat escompté.

M. David Anderson: Eh bien, ce ne serait peut-être pas ce que nous voulons faire, monsieur le président.

Le président: Non, mais nous...

M. David Anderson: Ce que j'aimerais, en fait, c'est qu'on me donne la chance de réagir.

Le président: Vous n'avez pas demandé à réagir.

M. David Anderson: Manifestement, Wayne ne m'en a pas parlé avant aujourd'hui.

Le président: Si vous voulez réagir, allez-y.

M. David Anderson: En fait, j'aimerais qu'on me donne un peu de temps pour réagir. J'aimerais avoir le temps de le faire, d'étudier chacun des points qu'il a soulignés, et revenir devant le comité pour lui expliquer les conséquences qu'aurait cet amendement, selon nous. Donc, je demande qu'on le dépose.

Pour l'instant, je ne suis pas prêt à en démordre, parce que, nous avons clairement entendu, des représentants de l'industrie et des témoins d'un peu partout au pays, que les gens veulent surveiller ce que fait cette Agence. Et ce n'est pas le cas.

Wayne peut parler d'ingérence politique, mais des gens ont vu leur vie être détruite parce qu'on n'avait pas surveillé certaines activités de l'ACIA par le passé. Si on n'est pas prêt à proposer un organisme de surveillance, ou un moyen d'assurer une certaine surveillance pour aider l'industrie et les producteurs, nous aurons une dure lutte à livrer.

C'est ce que je pense; ce n'est peut-être pas ce que nous allons adopter, mais nous avons besoin de quelque chose.

Le président: Oui, monsieur Eyking.

L'hon. Mark Eyking (Sydney—Victoria, Lib.): Je peux comprendre le point de vue de l'opposition à cet égard.

Vous savez, le vérificateur général rédige un rapport sur de nombreuses fonctions du gouvernement. Est-ce que ce serait une bonne idée de faire faire un rapport indépendant, toutes les tant d'années, sur les activités de l'ACIA?

Le président: D'après ce que je crois comprendre des travaux du vérificateur général, le vérificateur général peut présenter un rapport à n'importe quel moment sur tout organisme du gouvernement. Un comité peut lui en faire la demande. Nous n'avons pas besoin de le préciser dans ce projet de loi pour qu'il puisse le faire.

L'hon. Mark Eyking: Mais je pense que, ce qu'on demande, c'est quelque chose de continu, comme un organisme, quelqu'un, qui examine... et pas juste parce que, quelquefois, ils sont peut-être très sévères; si les choses changent dans la production vivrière mondiale ou dans quoi que ce soit, on devrait peut-être mettre en place des freins et contrepoids.

Est-ce que c'est votre avis?

M. David Anderson: Ce que je veux dire, c'est que ça donne au comité le pouvoir d'examiner les enjeux liés à cette agence et d'apporter des changements exécutoires. Je ne m'en cache pas. Je ne dis pas que ce n'est pas ça que nous essayons de faire. Ça ne me cause pas de problème. Je ne m'attendais pas à ce que les gens du gouvernement arrivent et disent que c'est une bonne idée. Les avocats, les témoins sont responsables de protéger l'ACIA. C'est leur travail. Je ne m'attends pas à ce qu'ils viennent et disent—comme nous l'avons vu au cours des trois dernières semaines—que leur objectif n'est pas de permettre aux producteurs d'avoir davantage voix au chapitre...

Le président: Mais on ne peut pas conférer à un comité des pouvoirs exécutoires, qui supplantent ceux du ministre.

M. David Anderson: Eh bien, alors, travaillons sur un amendement.

Le président: D'accord.

M. David Anderson: Nous pouvons certainement donner au comité le pouvoir d'apporter des modifications et d'encadrer l'agence.

Le président: Monsieur Easter.

L'hon. Wayne Easter: Je crois qu'il est injuste de la part de M. Anderson de dire, essentiellement, que les témoins présentent... ou, quelle que soit sa tournure, avec l'ACIA. Le travail des témoins ici, et des avocats, c'est de veiller à ce que nous mettions de l'avant un projet de loi conforme aux lois du pays, conformément aux directives du ministre. Je veux dire, ce projet de loi provient certainement du ministre.

Monsieur le président, nous examinons d'autres choses, également. Il y a l'inspection secondaire, dont nous avons déjà parlé. Il y a l'organe consultatif, auquel nous ne sommes pas encore arrivés. Nous tentons d'envisager une certaine forme de mécanisme d'appel. Alors je crois que nous avons accompli un certain nombre de choses.

J'avais initialement levé la main afin de réagir aux paroles de M. Ritz ou de M. Anderson selon lesquels des vies avaient été détruites par l'ACIA. Il s'agit d'un exemple, soulevé il y a un certain temps déjà, où M. Ritz annonçait—et cela figure sur le compte rendu— que l'ACIA s'était présentée chez un agriculteur et avait défoncé la porte.

• (1635)

M. Gerry Ritz: Monsieur le président.

L'hon. Wayne Easter: J'aimerais que figure dans le compte rendu ce que le juge a déclaré à l'égard de cette affaire, car l'information présentée au comité par M. Ritz est incontestablement fautive. Puis-je faire cela?

Le président: Oui, vous pouvez lire l'extrait pour qu'il figure au compte rendu. Certainement. C'est dans le compte rendu.

L'hon. Wayne Easter: J'ai ici la décision du tribunal à l'égard de l'homme en question, M. Alsager. M. Ritz a déclaré que l'ACIA avait défoncé la porte de M. Alsager pendant son absence, et pris son ordinateur. Le tribunal a résumé son opinion à l'égard du mandat de perquisition, et la décision figure à la page 8, lignes 32 à 36. Je cite :

L'obtention d'un mandat était nécessaire, en raison de l'hostilité et du manque de coopération de M. Alsager. L'information fournie pour justifier le mandat semble plus que suffisante, et le mandat semble avoir été exécuté conformément aux conditions dont il s'assortissait. De plus, les inspecteurs ont pris soin de ne pas effectuer de fouille à des endroits déraisonnables, et de ne pas laisser la maison en désordre après la perquisition.

À la page 10 de la décision, aux lignes 8 à 12, le tribunal dit également ce qui suit :

Les inspecteurs se sont montrés plus que raisonnables avec M. Alsager. De fait, ils étaient serviables et polis, même lorsque confrontés à ses accusations gratuites et à son comportement. On doit les féliciter de ne pas avoir mordu à l'hameçon, et de ne pas avoir répliqué avec la même amertume et la même colère. Ils ont plutôt choisi d'être constants dans leur professionnalisme et leur courtoisie.

M. Alsager était également partie à l'affaire *Hewitt et al. c. ACIA et al.* C'est la déclaration des élèves de wapitis.

Ce sont les faits consignés dans l'arrêt. Alors, je croyais qu'il était important que cela figure dans le compte rendu, car la déclaration antérieure était fautive.

Le président: Monsieur Angus d'abord, ensuite, monsieur Anderson.

M. Charlie Angus: Merci.

Encore une fois, nous envisageons la création d'une sorte d'organe. Nous proposons un amendement, des suggestions quant à la façon de remettre sur pied ce comité consultatif.

Je crois vraiment que nous devons voter sur cette question et voter contre, car cela correspondrait vraiment à créer un précédent qui

favoriserait une ingérence politique très dangereuse de députés à l'égard d'un organe de maintien de l'ordre. Je crois qu'aucune variation sur cet amendement ne fonctionnerait.

Le président: D'accord.

Monsieur Anderson.

M. David Anderson: Je crois qu'il est intéressant que Charlie ait à deux reprises utilisé le terme « organe de maintien de l'ordre » pour décrire l'ACIA. En réalité, pour réitérer ce point, si c'est le cas, nous avons besoin des freins et contrepoids.

Je suppose que je vais demander que nous déposions cela. Si quelqu'un veut soumettre d'autres suggestions, je suis disposé à les entendre. Si le comité choisit de voter sur cela aujourd'hui, c'est à lui de décider.

Deuxièmement, quand j'ai parlé des témoins, je ne portais pas un jugement de valeur. Je disais seulement qu'ils étaient à l'emploi de l'ACIA. C'est leur responsabilité de défendre cette position, et c'est ce qu'il font.

Troisièmement, Wayne, nous n'avons encore rien fait. Nous n'avons encore rien fait concernant l'appel, la rémunération, ou la surveillance. Vous en parlez. Nous n'avons fait aucune de ces choses. Il y a une hésitation à retirer ces autres amendements avant qu'on ait quelque chose qui a du contenu. Vous ne l'avez pas encore.

L'hon. Wayne Easter: Nous allons rédiger des articles, nous serons de retour...

M. David Anderson: Eh bien, nous travaillons sur cela depuis un certain temps. Nous arrivons à la fin, mais nous n'avons aucune de ces choses.

Le président: Monsieur Drouin.

[Français]

M. Claude Drouin (Beauce, Lib.): Je crois, monsieur le président, que nous avons assez discuté. Nous avons entendu le pour et le contre. Nous devrions passer au vote.

[Traduction]

Le président: Sommes-nous prêts pour la question? Ceux qui sont en faveur de l'amendement CPC-5...

• (1640)

M. Gerry Ritz: Je croyais que nous le déposions jusqu'à ce que David ait eu l'occasion de répondre à...

Le président: Une question a été posée.

M. David Anderson: J'avais demandé, plus tôt, si je pouvais le déposer. On n'a pas donné suite à ma demande. Je crois savoir qu'une motion relative au dépôt de document ne fait pas l'objet d'un débat. Elle doit être déposée lorsqu'elle est proposée. Ai-je bien compris?

Dans les règles, on prévoit que si vous avez une demande de déposer une motion, que cela doit être fait.

Le président: Je n'ai pas donné suite à cela parce que vous devez obtenir le consentement unanime pour réserver un article. Voilà pourquoi je demande le consentement unanime pour le report de l'étude d'un article. Je peux commencer par cela, si vous préférez.

M. David Anderson: Certainement.

Le président: Voulez-vous qu'on reporte l'étude de cet article? Je n'ai pas de consentement unanime.

(L'amendement est rejeté [voir les *Procès-verbaux*].)

Le président: Concernant l'article 61, il n'y a aucun amendement.

(L'article 61 est accepté.)

Le président: Concernant l'article 62, aucun amendement n'a été déposé.

M. Gerry Ritz: J'ai seulement une question, monsieur le président. En quoi cela est-il différent de ce qui est déjà en vigueur? En vertu de l'article 62, la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, y a-t-il un changement par rapport à ce qui existe déjà?

Mme Jane Dudley: On ne fait que clarifier la définition de « contrevenant ». La Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire s'applique à une personne physique ou morale. Pour être conforme au reste de la législation, nous avons élargi la définition de « contrevenant » afin qu'elle englobe les coopératives, les associations, les organisations et les sociétés de personnes, ainsi qu'une personne physique ou morale.

Je crois que cela est plus compatible avec la législation québécoise.

M. Gerry Ritz: D'accord.

(L'article 62 est adopté avec dissidence.)

Le président: Aucun amendement n'a été déposé à l'égard de l'article 63.

(Les articles 63 et 64 sont adoptés avec dissidence.)

Le président: À l'égard de l'article 65, encore une fois, aucun amendement n'a été déposé.

(L'article 65 est adopté avec dissidence.)

Mme Rose-Marie Ur: J'ai un amendement proposé que les greffiers au bureau ont distribué. Il s'agit d'un amendement proposé de la Loi sur les produits agricoles concernant les ingrédients laitiers. Il s'agirait du nouvel article 65.1.

Le président: Nous voulions consacrer du temps à cela.

L'hon. Wayne Easter: Mais je crois, monsieur le président, que nous devons le déposer, si cela est possible, afin que les gens puissent y réfléchir.

Mme Rose-Marie Ur: Je le dépose afin que vous puissiez l'examiner.

Le président: Indiquez qu'il s'agirait du nouvel article 65.1.

Mme Rose-Marie Ur: Oui.

Le président: On me dit, monsieur Easter, que la formulation que nous avons, même si elle est dans le contexte et l'ordre que nous voulons, ne correspond pas à la forme d'un amendement. L'amendement doit être reformulé avant que nous puissions faire cela.

L'hon. Wayne Easter: Vous avez raison, monsieur le président.

Le président: Alors, si nous pouvions veiller à ce que cela soit fait en soirée, nous pourrions l'étudier demain.

Avons-nous un consentement unanime pour ce qui est de déposer cela afin que tout reste en ordre?

Mme Rose-Marie Ur: Mais il faudra le reformuler. Merci.

Des voix : D'accord.

(Concernant l'article 66)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 66.

Nous avons un amendement du gouvernement, G-13.1, à la page 74.

L'hon. Wayne Easter: Oui, monsieur le président.

Le président: Voulez-vous proposer cela d'abord?

L'hon. Wayne Easter: Oui, je propose cela.

C'est assez simple. L'amendement abroge l'article 20 de la Loi sur les produits agricoles au Canada, car l'article 24 du projet de Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments prévoit les mêmes pouvoirs. Par conséquent, l'article 19 serait redondant.

●(1645)

M. David Anderson: Pourriez-vous nous donner le contenu de l'article 19? Nous ne l'avons pas ici.

M. Mark McCombs: Je pourrais le lire :

(1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.

(3) [Abrogé, 1997, ch. 6, art. 39]

(4) Il est interdit d'entraver l'action de ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur faire, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse.

(5) Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur, de modifier l'état ou la situation des objets saisis ou retenus en application de la présente loi ou des règlements.

M. David Anderson: Et qu'est-ce qui va remplacer cela?

L'hon. Wayne Easter: Il s'agit de l'article 20 de ce projet de loi.

M. David Anderson: Merci.

Le président: Oui, Gerry.

M. Gerry Ritz: Nous avons un amendement—je crois que c'est Charlie qui l'a déposé—selon lequel il fallait posséder un certificat et le présenter. Avons-nous adopté cela?

M. Charlie Angus: Il a été adopté.

M. Gerry Ritz: D'accord, alors il est certain que cet article est redondant.

Le président: D'accord, nous nous entendons sur cela.

(L'amendement est adopté avec dissidence [voir les *Procès-verbaux*].)

(L'article 66 adopté, tel que modifié.)

(Concernant l'article 67)

Le président: Il n'y a aucun amendement proposé concernant l'article 67.

Oui, monsieur Anderson

M. David Anderson: Je m'excuse de faire cela, mais j'aimerais connaître le contenu des articles 21 à 30. J'ignore si vous préférez lire tout cela ou tout simplement nous fournir des détails.

M. Mark McCombs: S'agit-il de l'article 21?

M. David Anderson: Eh bien, il s'agit des articles 21 à 30, non?

M. Mark McCombs: Voulez-vous que je lise l'ensemble des articles 21 à 30?

M. David Anderson: Est-ce bien long? Qu'est-ce que cela suppose?

Mme Kristine Stolarik: Cela concerne les pouvoirs d'inspection.

M. David Anderson: Et qu'est-ce qui les remplace?

M. Mark McCombs: Vous voudrez peut-être aller vous chercher un café.

M. Gerry Ritz: Vous abrogez les articles 21 à 30. Qu'est-ce qui les remplace?

M. Mark McCombs: Je crois savoir que ces dispositions figureront dans le texte du projet de loi, la version de la première lecture, à la page 2a)—cela m'évitera de les lire.

M. Gerry Ritz: D'accord.

M. David Anderson: D'accord, mais qu'est-ce qui les remplace?

M. Mark McCombs: L'article 25.

Le président: Monsieur Miller.

M. Larry Miller (Bruce—Grey—Owen Sound, PCC): Oui, il y a un certain nombre de ces dispositions, monsieur le président, qui sont destinées à être abrogées. Je me demande seulement si nous pourrions avoir des copies de ces articles afin que nous puissions voir la partie qui est remplacée, alors, pour l'article 24, disons, nous pouvons revenir au texte et voir ce qui est remplacé. Ce serait bien de pouvoir consulter la version antérieure.

Le président: Oui, je sais. Je ne sais pas ce que vous en pensez, mais j'éprouve déjà de la difficulté à rester à jour dans mes lectures.

M. Larry Miller: Moi aussi, mais c'est quand même bien de...

Le président: Je crois c'est ce que faisait valoir M. Anderson.

M. Gerry Ritz: Si nous savions seulement quels articles vous abrogez et quels articles les remplacent, alors nous pourrions retourner à ces articles et les consulter : voici les articles 24 et 25 du projet de loi, et ils remplacent les articles 21 à 30.

M. Mark McCombs: Monsieur le président, c'est à la fin du recueil.

Le président: On me dit que cela figure déjà dans le recueil. Tout est là-dedans.

M. Gerry Ritz: Oui.

M. Larry Miller: Mais il n'y a aucune version antérieure à consulter, non? Par exemple, jusqu'à ce qu'on pose la question à M. Easter, nous ne savions pas que l'article 24 remplace l'article 66. Nous ne le savons toujours pas.

Le président: Je suppose que si vous lisiez tout cela, vous le trouveriez, mais je ne l'ai pas trouvé non plus.

M. Gerry Ritz: Je crois comprendre, d'après ce que disent les témoins, que les articles 21 à 30 sont remplacés par les articles 24 et 25 de la loi proposée, alors il serait utile de savoir que, si nous abrogeons les articles 21 à 30 de l'ancienne loi, ils seront remplacés... et ensuite, nous avons tout le loisir de comparer l'ancienne et la nouvelle version. C'est tout.

M. Mark McCombs: Il ne s'agit pas seulement de l'article 25. L'article 21 est remplacé par l'article 25, et ensuite, les autres articles sont remplacés par d'autres dispositions.

M. Gerry Ritz: D'accord, alors il serait trop difficile de revenir en arrière et de les cerner tous.

Mme Kristine Stolarik: Vous pouvez consultez les deux documents en parallèle.

Le président: C'est une bonne idée, pour ceux qui ont le temps de faire cela.

M. Mark McCombs: Je peux probablement, si vous voulez, vous expliquer en quoi consiste cette partie.

M. Gerry Ritz: Dites-le à Larry. Il est tout seul à vouloir cela.

• (1650)

Le président: Larry veut de la lecture pour ce soir.

M. Mark McCombs: Monsieur Miller, les pouvoirs d'inspection prévus à l'article 21 de la LPAC, figurent à l'article 25 du projet de loi.

L'obligation d'une personne de fournir son aide à l'inspecteur prévue au paragraphe 21(3) de la LPAC se retrouve dans les alinéas 29(1)a) et 29(1)b) du projet de loi.

Le pouvoir d'entrer dans une habitation pour mener une inspection, prévu à l'article 22 de la LPAC, figure à l'article 27 du projet de loi. De plus, l'article 27 prévoit l'utilisation de télémandats.

L'obligation d'un agent de la paix de prêter l'assistance nécessaire au contrôle d'application de toute loi relevant de l'Agence, prévue au paragraphe 22(4) de la LPAC, figure au paragraphe 29(2) du projet de loi.

Le pouvoir de saisir un produit, prévu à l'article 23 de la LPAC, figure à l'article 31 du projet de loi, et l'intention est comprise dans la saisie.

Le pouvoir d'obtenir un mandat de perquisition et d'effectuer une perquisition en vertu du mandat, prévu à l'article 24 de la LPAC, figure maintenant à l'article 32 du projet de loi.

Le pouvoir d'entreposer ou de déplacer les produits saisis ou de se débarrasser de produits périssables, prévu à l'article 25 de la LPAC, figure maintenant à l'article 34 du projet de loi.

Le pouvoir d'un tribunal de restituer une chose saisie sur la foi du dépôt d'une sûreté, prévu à l'article 26 de la LPAC, figure au paragraphe 35(6) du projet de loi.

La durée de la rétention, article 27 de la LPAC, est prévue à l'article 35 du projet de loi.

Voulez-vous que je continue, monsieur le président?

Le président: C'est à M. Ritz qu'il faut demander cela, vous êtes à sa merci.

M. Gerry Ritz: Sur ce point, c'est fantastique d'avoir les numéros, mais il serait très utile d'avoir un résumé de l'expansion des pouvoirs qui sera occasionnée par la nouvelle loi, au lieu de seulement voir ce que nous supprimons. De quelle façon les pouvoirs changeront-ils? Pouvez-vous nous dire cela?

Mme Kristine Stolarik: C'est dans le tableau. Nous avons ce tableau d'inspection que nous avons fourni au comité.

M. Gerry Ritz: C'était il y a plusieurs mois.

M. Mark McCombs: À l'occasion de la toute première rencontre.

Mme Kristine Stolarik: C'était à l'occasion de la première ou de la deuxième rencontre, avec ce qu'il y a de nouveau, ce qui existe déjà.

M. Gerry Ritz: D'accord.

Mme Kristine Stolarik: C'est là que vous trouverez cela.

M. Gerry Ritz: Alors cela couvre la question.

M. Mark McCombs: Oui.

M. Gerry Ritz: Alors, si nous réservons cela pour l'instant et examinons cela ce soir, nous pourrions revenir et dire : « Oui, tout cela est acceptable. » Est-ce que cela vous irait?

Le président: Est-ce que nous avons un consentement unanime à réserver cela jusqu'à demain?

M. David Anderson: Passons à l'article 71.

M. Gerry Ritz: On a tout supprimé, alors nous pouvons jeter rapidement un coup d'oeil et voir ce qui a changé.

Le président: D'accord, nous réservons les articles, jusqu'à 71.

(Les articles 67 à 71 sont réservés.)

M. David Anderson: Monsieur le président, quelqu'un a mentionné que cela figurait à la toute fin du recueil. C'est le cas, si nous voulons jeter un coup d'oeil.

Le président: Oui, et je ne l'ai pas vu non plus.

M. Gerry Ritz: Nous avons ce tableau. Je me souviens d'avoir vu cela.

Mme Kristine Stolarik: Le tableau figure à la fin du...

Le président: Nous aurons les autres éléments d'information que vous avez distribués dans un moment.

M. Gerry Ritz: D'accord, c'est bien.

Le président: D'accord, passons maintenant à l'article 71.1, à la page 75. Aux pages 75, 76 et 77, vous trouverez l'amendement NDP-20.

Monsieur Angus, pourriez-vous commenter, s'il vous plaît?

M. Charlie Angus: Je crois que nous tentons, avec cette motion, d'aborder encore une fois cette question de la création d'un organe de surveillance, de quelque chose qui pourrait fournir une certaine sécurité aux divers groupes de producteurs et autres groupes de partout au Canada. Un comité consultatif avait été établi. Il est moribond. Je crois savoir qu'il comptait 12 membres. Alors, nous croyons que c'est probablement la bonne voie, car une telle chose existait.

Nous voulions vraiment veiller à ce que les membres du comité ne soient pas nommés par un ministre, et à ce qu'au moins la moitié d'entre eux soient issus de certains des grands groupes. C'est notre suggestion, et nous pouvons jouer avec un peu, mais nous devons trouver un moyen d'aller de l'avant avec cette idée. Un tel comité adopterait le rôle de ce que nous tentons d'établir, celui d'un organe externe qui s'attacherait, d'une façon ou d'une autre, à l'ACIA. Alors, c'est ce que nous proposons.

Le président: Oui, monsieur Ritz?

M. Gerry Ritz: Monsieur le président, je crois que c'est une autre chose qui exige une recommandation royale. Je ne sais pas comment nous ...

N'est-ce pas?

M. Charlie Angus: Non. Ça existe déjà, non?

M. Gerry Ritz: Ils ne vont pas faire cela gratuitement.

L'hon. Wayne Easter: Non.

Le président: Oui, monsieur Easter?

L'hon. Wayne Easter: Monsieur le président, je crois que nous avons de nombreuses préoccupations à l'égard de l'amendement proposé. Je comprends le désir de M. Angus d'établir un comité consultatif qui fonctionne. Le ministre est certainement déterminé à établir un comité consultatif qui fonctionne, et je crois qu'il serait disposé, si nécessaire, à venir expliquer comment, selon lui, un comité consultatif pourrait fonctionner de façon efficace.

Je vous fais part de nos préoccupations, mais je prendrai également un engagement, au nom du ministre, à concevoir un système de comité consultatif qui pourrait satisfaire, je l'espère, aux exigences du comité.

Premièrement, il y a plusieurs préoccupations—juste pour que vous les connaissiez. Premièrement, les organismes qui figurent dans la liste ne reflètent pas pleinement tous les programmes, toutes les marchandises, etc. Il n'y a aucune représentation des organismes qui s'intéressent à la santé publique, au poisson, aux aliments pour

animaux, aux engrais, etc. Je ne crois pas qu'on puisse jamais en arriver là. On aurait un comité consultatif énorme.

Les membres d'un comité consultatif sont là non pas pour représenter l'organisme dont ils font partie, mais bien pour prodiguer des conseils, à la lumière de leurs connaissances et de leur expérience. Alors, c'est notre préoccupation en ce qui concerne l'organisation.

Sur le deuxième point, où l'on prévoit que le comité évalue les candidats, etc. l'article 10 de la version actuelle de la Loi sur l'ACIA ne permet pas au ministre de nommer les membres du comité consultatif. Le fait de modifier cette disposition et de prévoir que notre comité va évaluer les candidats minerait la capacité du ministre d'établir un comité consultatif qui représente l'ensemble des programmes, des marchandises, et des industries dont la réglementation relève de l'Agence. Le comité permanent se retrouverait donc en position de supplanter le pouvoir du ministre de déroger à certaines de ces décisions.

Pour ce qui est des deux points suivants de l'amendement... c'est à peu près la même chose. L'article 10 permet au ministre de déterminer le mandat, la portée et les responsabilités du comité consultatif, sans aucune limite établie dans la loi. Le fait de modifier cette disposition en vue de l'assortir de responsabilités spécifiques du comité consultatif minerait de nouveau, je crois, la capacité du ministre d'établir le mandat général. Je crois que vous devez déterminer si c'est vraiment ce que nous voulons faire.

Monsieur le président, au bout du compte, je crois que tous les membres de notre comité sont en faveur de la création d'un comité consultatif qui agit effectivement comme un comité consultatif, et qui a la capacité de prodiguer des conseils et d'assurer une certaine surveillance. Je crois que nous voulons nous engager dans cette voie, mais je ne crois pas que cet amendement nous mènera à destination.

Alors, je suppose que ce que je dis, monsieur le président, c'est qu'on devrait peut-être réserver l'amendement et...

• (1655)

Le président: Je me pose une question. J'aimerais savoir si nous nous entendons sur ce qui se passe. On vient de me donner l'information. Nous avons déjà un comité consultatif.

L'hon. Wayne Easter: C'est ce que je dis.

Le président: Est-ce que tout le monde est courant de cela?

Des voix : Oui.

Le président : Alors nous sommes tous au courant de cela.

Alors, essentiellement, ce que vous faites, monsieur Angus, c'est nous dire qui, selon vous, devrait siéger à ce comité.

M. Charlie Angus: Ce que j'essaie de faire avec cet... Je reconnais que les domaines d'intérêt ne sont pas tous là, mais ce qui nous préoccupe, c'est que le comité consultatif existant est soumis aux caprices du ministre, et il est essentiellement inutile. Il est moribond.

Nous sommes disposés à faire un compromis sur cette question. De nombreuses choses ont été mises de l'avant dans ce projet de loi, mais l'idée d'un comité consultatif a été écartée. Nous voulons que la loi prévoit que ce comité consultatif sera là, et qu'il a un mandat. Nous voulons veiller à ce que ces personnes soient nommées en fonction de leur expérience. Je ne crois pas que nous minions les capacités du ministre parce que nous favorisons cela. Je crois que nous avons proposé au comité que toute nomination soit toujours fondée sur le mérite.

Je suis disposé à reporter l'étude de cet article, si le gouvernement peut nous revenir avec quelque chose qui ait...

Le président: Oui, madame Ur.

Mme Rose-Marie Ur: Et si nous donnions au ministre une échéance pour la création et la mise en oeuvre d'un tel organe?

M. Charlie Angus: Nous pourrions envisager cela, mais nous voulons veiller à ce que le comité consultatif soit de nouveau sur pied et en état de marche, il a un mandat, il ne va pas tout simplement disparaître—vous savez que trois mois après l'élection d'un gouvernement majoritaire, on n'en entendra plus jamais parler—et que cela fait partie du projet de loi.

M. Gerry Ritz: Si je comprend bien M. Easter, il parle d'intégrer, d'une façon ou d'une autre, un comité consultatif à ce projet de loi.

L'hon. Wayne Easter: Il y a déjà un comité consultatif dans le projet de loi, mais je crois que...

• (1700)

M. Gerry Ritz: Est-il en activité à l'heure actuelle ou s'est-il éteint?

L'hon. Wayne Easter: Non, il ne l'est pas. Je crois que le ministre a déclaré qu'il s'agissait d'une lacune. Il veut qu'on soit doté d'un comité consultatif qui, de fait, a un mandat, est dûment constitué, et fonctionne. Je crois qu'il a dit à votre comité—ou peut-être l'a-t-il seulement dit à moi—qu'il était, certes, préoccupant que le comité consultatif qui doit être actif ne fonctionne pas depuis un certain nombre d'années, et nous devons veiller à ce qu'il fonctionne. Je crois que c'est un engagement du ministre.

Le président: Madame Stolarik.

Mme Kristine Stolarik: Pour le comité, si vous voulez plus d'information sur ce comité consultatif du ministre, j'ai été secrétaire de 1997 à 2000, de sorte que je peux vous fournir un peu d'information sur l'historique du comité, qui en a fait partie, et ce qu'ils ont fait. Si cela peut vous être utile...

M. Gerry Ritz: Oui, s'il vous plaît.

Le président: M. Angus a demandé qu'on reporte l'étude de cette question jusqu'à ce qu'on obtienne des directives supplémentaires.

M. Charlie Angus: Je suis disposé à reporter l'étude de cet article, mais est-ce que vous allez revenir pour nous soumettre quelque chose?

Le président: Oui, nous aurons quelque chose sur cette question dans un jour ou deux.

Monsieur Anderson.

M. David Anderson: J'ai une question, alors. Serez-vous ici plus tard, quand nous reviendrons à cette question, ou est-ce qu'il serait plus indiqué de vous fournir une explication maintenant?

Manifestement, le comité s'est révélé un échec, essentiellement, parce qu'il s'est éteint lentement et son rôle n'avait aucune profondeur, apparemment, ou il aurait continué.

Mme Kristine Stolarik: Il a fait des choses intéressantes.

M. David Anderson: D'accord, mais il est disparu.

Mme Kristine Stolarik: Il avait un mandat de trois ans. Il a été créé en 1997, son mandat a pris fin en 2000, et je suppose qu'il a tout simplement... Je ne veux pas m'aventurer dans cette voie. Nous avons eu trois ministres différents au cours de cette période, et personne ne s'est jamais vraiment donné la peine de rétablir le comité.

Mais le comité a accompli diverses choses. Il avait un mandat. Je peux vous apporter cela, ou vous fournir des explications approfondies si cela vous serait utile, car il a travaillé sur le projet de loi C-80, et il a prodigué des conseils à l'égard de la loi.

M. Gerry Ritz: D'accord, j'allais poser cette question.

Mme Kristine Stolarik: Il a contribué aux rapports annuels et aux plans opérationnels.

M. David Anderson: Est-ce que le comité a cessé de fonctionner parce que personne n'a été nommé après les trois ans? Est-ce cela que vous nous dites?

Mme Kristine Stolarik: Oui, c'est ça. C'était un mandat de trois ans.

M. David Anderson: Alors nous devons veiller, d'une façon ou d'une autre, qu'il s'agisse de mandats décalés ou d'autre chose, à ce que ce comité fonctionne et soit utile, si on le rétablit.

Le président: Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: À cet égard, vous avez travaillé sur le projet de loi C-80, précurseur du projet de loi que nous examinons actuellement. Avez-vous des procès-verbaux, des recommandations que vous avez formulées à l'époque, qui pourraient nous aider maintenant? Pourrions-nous jeter un coup d'oeil à cela?

Mme Kristine Stolarik: Du comité consultatif du ministre?

M. Gerry Ritz: Oui, concernant le projet de loi C-80.

Mme Kristine Stolarik: Oui. Nous pourrions probablement les trouver pour vous.

M. Gerry Ritz: Il aurait probablement été très utile d'avoir ce comité pour examiner le projet de loi C-27. Nous n'avions pas cela, mais je me demande si nous pourrions revenir en arrière et examiner ce que vous avez mis de l'avant à l'égard du projet de loi C-80. Cela pourrait être très utile.

Mme Kristine Stolarik: À vrai dire, le comité avait vraiment aimé le projet de loi C-80, alors nous pouvons...

L'hon. Wayne Easter: J'aimerais seulement vous poser une question avant que vous vous engagiez. Les procès-verbaux peuvent-ils être diffusés publiquement, ou sont-ils réservés au ministre? Je crois que vous devriez tout d'abord vérifier cela. Je ne sais pas.

M. Gerry Ritz: Ce ministre est parti, alors il n'est pas ici pour dire non.

L'hon. Wayne Easter: Non, mais je ne veux pas que vous preniez un engagement et qu'ensuite vous ne puissiez...

Mme Kristine Stolarik: Alors nous vérifierons cela, et si peut le faire, je vous remettrai...

Le président: Je vais demander le consentement unanime pour le report de l'étude de cet article, et il est entendu que le secrétaire parlementaire reviendra nous présenter quelque chose qui nous permettra d'étudier la question.

Des voix : D'accord.

(L'amendement est réservé.)

Le président: D'accord, maintenant, nous passons au prochain amendement, concernant le nouvel article 71.1, G-13.2, à la page 78. Il serait proposé par M. Easter, j'espère.

L'hon. Wayne Easter: Je ne sais pas si vous voulez vous pencher sur la question maintenant, monsieur le président.

Ce que nous essayons de faire avec cela, essentiellement, c'est d'en arriver au point soulevé par M. Angus. Je proposerais qu'on l'adopte. L'amendement prévoit que : « Le président du comité présente au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité du comité pour l'année civile précédente ». Cela correspond à ce que M. Angus disait, et, je crois, à ce que nous voulions tous. Ainsi, le comité consultatif est tenu de présenter un rapport annuel au ministre.

Le président: Nous pouvons réserver cet article jusqu'à ce que nous obtenions l'autre partie, la partie antérieure, c'est bon.

L'hon. Wayne Easter: Nous pouvons.

M. Charlie Angus: Elles iront ensemble.

Le président: Elles vont ensemble. Je vois.

(L'amendement est réservé.)

(Concernant l'article 72)

Le président: Passons maintenant à l'article 72. C'est à la page 79, NDP-21.

Monsieur Angus, voulez-vous le proposer, celui-là?

M. Charlie Angus: Oui, je le propose. Je ne me souviens pas pourquoi, par contre, à vrai dire.

Une voix : Oh, oh!

M. Charlie Angus : Je dois l'avouer.

• (1705)

Le président: Ça va.

M. Larry Miller: Avez-vous parfois l'impression de ne pas savoir de quoi vous parlez?

M. Charlie Angus: Oui, de temps à autre.

Le président: C'est ce que nous constatons.

Oui, monsieur Easter, vous avez tout cela sur papier.

L'hon. Wayne Easter: Oui, c'est particulier. Nous sommes tous...

M. Gerry Ritz: Intéressés.

L'hon. Wayne Easter: Cet amendement ne fait qu'ajouter une exigence à l'égard du comité consultatif. Finalement, ce que je dis, monsieur le président, c'est que nous appuyons la motion. Il s'agit uniquement d'une question d'administration, il s'agit uniquement de faire le ménage.

Le président: Les deux?

M. Charlie Angus: Je ne me souviens plus quelle chambre je nettoyait.

Le président: Nous devons aussi reporter l'étude de ces articles jusqu'à ce que nous ayons examiné l'article 20. D'accord?

M. Gerry Ritz: Nous prendrons 79 et 80.

Le président: Oui, nous ferons cela. Les pages 79 et 80 sont des amendements, plutôt.

M. Gerry Ritz: Qui suit le pointage?

Le président: Nous. C'est pourquoi nous sommes parfois en retard. C'est comme compter les votes dans la Chambre. Il faut mettre du temps pour consigner tout ça.

(L'article 72 est réservé.)

(Concernant l'article 73)

Le président: Nous en sommes maintenant à l'article 73. Je suis désolé de traîner de la sorte.

L'amendement 13.4 du gouvernement, à la page 80.1—monsieur Easter, voulez-vous proposer cet amendement?

L'hon. Wayne Easter: Je le propose, et c'est vraiment pour faire plaisir à...

Le président: Nous sommes à la page 80.1.

M. David Anderson: Est-ce que cet amendement a été distribué l'autre jour?

Le président: Oui. Certains l'ont peut-être reçu seulement aujourd'hui. J'ai versé le mien dans le recueil hier.

L'hon. Wayne Easter: Vous parlez de l'article 73, c'est ça?

Le président: L'article 73, c'est ça.

L'hon. Wayne Easter: J'en fais la proposition. Il concerne les désignations, article auquel on ajouterait « désigner des personnes qualifiées, individuellement ou par... »

Cela donne suite à l'enjeu soulevé par l'amendement CPC-4 des Conservateurs. Après une analyse approfondie, les rédacteurs du ministère de la Justice ont déterminé que c'est à l'article 13 de la Loi sur l'ACIA qu'il serait le plus approprié d'apporter des modifications. Je tiens à signaler que le terme « qualifiées » est conforme au vocabulaire utilisé dans d'autres lois fédérales—par exemple, dans la loi sur la quarantaine proposée. Alors, c'est vraiment lié à ce que le Parti conservateur...

M. Gerry Ritz: Ça change la « préoccupation ».

Le président: Cela permet d'uniformiser le langage.

(L'amendement est adopté avec dissidence [voir les *Procès-verbaux*].)

M. David Anderson: J'ai une question à ce sujet. Est-ce un changement? Vous parlez de vétérinaires-inspecteurs. Est-ce que j'ai regardé au mauvais endroit? S'agit-il de quelque chose de nouveau, ou est-ce que vous ajoutez cela seulement pour clarifier?

M. Mark McCombs: C'est une nouvelle disposition de la Loi sur l'ACIA, mais il y a une disposition similaire dans la LPAC et dans toutes les autres lois.

Mme Kristine Stolarik: Oui, les PAC, les aliments pour animaux, les oiseaux, le poisson, la santé des animaux, la viande, les plantes, les graines, et...

M. David Anderson: Ce que je veux savoir, c'est si le poste d'inspecteur-vétérinaire est nouveau?

M. Mark McCombs: Non, il figure dans la Loi sur la santé des animaux.

M. David Anderson: D'accord.

(L'article 73 est adopté avec dissidence, tel que modifié.)

(Concernant l'article 74)

Le président: Passons à l'article 74. Aucun amendement n'a été présenté.

Oui, monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: J'aimerais apporter une clarification à cet égard. Depuis la grippe aviaire, en Colombie-Britannique, on a modernisé un laboratoire. Je crois savoir que l'Alberta fait de même. Alors, est-ce que l'ACIA leur accorderait l'agrément? Est-ce cela, le but de cet article, alors?

Mme Kristine Stolarik: Cet article, d'après ce que je comprends —et je m'en remettrai aux juristes—attribue explicitement à l'Agence le pouvoir d'exploiter des laboratoires et des installations, et de retenir les services d'autres laboratoires ou installations. On veille à ce que ce soit très clair. Je crois savoir que notre loi actuelle est muette sur cette question.

M. Gerry Ritz: D'accord. Alors, ce que je dis, c'est que l'Agence aurait pu recourir à ce laboratoire—parce qu'il est conforme à ses normes—et travailler là-bas, au lieu d'avoir à expédier le matériel. Dans le cas d'Abbotsford, on a dû expédier le matériel à Winnipeg, ou à Ottawa, ou ailleurs. Maintenant, elle pourrait recourir à ce laboratoire provincial?

Mme Kristine Stolarik: Oui. Je vois « approuver ou agréer ». Oui.

M. Gerry Ritz: D'accord.

Le président: Y a-t-il autre chose sur cette question?

(L'article 74 est adopté avec dissidence.)

(Concernant l'article 75)

Le président: Il n'y a aucun amendement. Des commentaires?

M. Gerry Ritz: De quoi parle l'article 18?

M. Mark McCombs: L'article 18 est remplacé par l'article 23 du projet de loi. Il s'agit du pouvoir relatif aux injonctions.

(L'article 75 est adopté avec dissidence.)

(Concernant l'article 76)

• (1710)

Le président: Concernant l'article 76, nous passons à l'amendement G-14 du gouvernement, à la page 81.

L'hon. Wayne Easter: J'en fais la proposition, monsieur le président.

Nous avons déjà eu ce genre d'amendement. Il s'agit tout simplement de questions administratives, et d'uniformiser le projet de loi, en ajoutant « his or her ».

(L'amendement est adopté avec dissidence [voir les *Procès-verbaux*].)

Le président: Y a-t-il autre chose?

M. Gerry Ritz: J'avais une question concernant l'article 76 et les paragraphes 19(1.1) et 19(1.2) proposés. Ces dispositions prévoient que le ministre peut désormais préciser une période, mais, ailleurs dans le projet de loi, on parle de 30 jours. Y a-t-il une raison d'omettre le délai de 30 jours et de se contenter de dire qu'il va maintenant préciser la durée du délai?

M. Mark McCombs: Nous parlons maintenant d'un produit visé par un rappel. Il n'est peut-être pas bon de conserver pendant 30 jours un produit visé par un rappel.

Le président: Oui, monsieur Angus.

M. Charlie Angus: S'agit-il d'une situation où on demanderait un rappel immédiat, par opposition à...? C'est pourquoi vous voudriez...

M. Mark McCombs: Essentiellement, l'article 19 porte sur le rappel obligatoire, mais, dans le cas qui nous occupe, cela s'applique au rappel volontaire tant qu'obligatoire. C'est au sujet d'un produit qui pose un risque pour la santé publique. Essentiellement, on signifie un avis à la personne, et on lui dit comment disposer du produit.

Le président: Monsieur Anderson, brièvement.

M. David Anderson: Le problème, c'est qu'on n'exige pas nécessairement qu'il présente un risque. On dit que si le ministre croit qu'il y a un problème, il peut ordonner à quelqu'un de disposer du produit, à ses frais. Cela me préoccupe, encore une fois, car la disposition ne parle pas de l'obtention de preuves selon lesquelles le produit présente un risque pour la santé publique. On dit seulement que si le ministre croit que c'est le cas, il peut décider de me faire payer la note.

Nous avons déjà eu cette discussion, et je ne suis tout simplement pas d'accord avec cela. Je crois qu'il faut exiger que le ministre ait davantage que des motifs raisonnables de croire. Il faut prévoir une procédure selon laquelle la personne doit être—si vous me permettez l'expression—reconnue coupable d'avoir violé une règle ou une directive avant qu'on la force à assumer les coûts.

Le président: Avez-vous quelque chose à répondre à cette préoccupation, monsieur McCombs?

M. Mark McCombs: Nous appliquons une procédure détaillée avant même de proposer au ministre qu'un produit soit rappelé, et, lorsque nous proposons effectivement qu'un produit soit rappelé, c'est le ministre qui doit décider si le produit présente un risque ou non. La personne qui n'est pas d'accord avec la décision du ministre a l'occasion de recourir à cette procédure, et nous consultons effectivement les personnes concernées, sauf lorsque nous ne pouvons les repérer, ce qui est arrivé une fois.

La procédure habituelle pour le rappel de produits est fondée, dans la plupart des cas, sur une évaluation des risques menée par Santé Canada, et sur des essais en laboratoire, et la procédure est détaillée, car elle doit permettre au ministre de prendre une décision. Il n'y a pas eu beaucoup d'ordonnances de rappel rendues, et pour ce qui est de la contestation d'ordonnances de rappel devant les tribunaux, je crois qu'il y en a eu une.

M. David Anderson: Y a-t-il déjà eu des situations où l'Agence a volontairement remboursé une personne parce qu'elle s'était trompée? Cela nous ramène au chargement de carottes d'hier. Si le ministre croit qu'il y a un problème avec le chargement, on le retient, et le chargement se gâte. Essentiellement, l'article dit que le ministre peut déclarer que le producteur est responsable d'assumer le coût.

M. Mark McCombs: Dans le processus actuel, aucun pouvoir n'est conféré au chapitre de la disposition, de sorte que l'on ordonne que le produit soit placé à un endroit, et il y reste.

M. David Anderson: C'est nouveau, alors.

M. Mark McCombs: C'est un nouvel article en matière de disposition.

M. David Anderson: C'est également une nouveauté, pour ce qui est de forcer le producteur à assumer le coût de la disposition.

M. Mark McCombs: Pour la plupart des produits visés par un rappel, il s'agit de rappels à répétition. En ce qui concerne les personnes mêlées aux rappels, il s'agit généralement d'un processus qui se répète.

Le processus d'examen à cet égard est une demande de contrôle judiciaire présenté à un tribunal, ou, dans l'affaire actuellement devant les tribunaux, il y a une poursuite.

• (1715)

Mme Kristine Stolarik: De plus, la majeure partie des rappels concernent des produits importés.

M. David Anderson: Qu'entendez-vous par « rappels à répétition »—la même personne qui rappelle le même produit?

M. Mark McCombs: C'est lorsque la même personne rappelle le même produit, ou lorsque la même personne rappelle un produit différent qui a le même problème. La plupart des rappels concernent la présence d'allergènes.

M. David Anderson: D'accord, mais ce qui importe, c'est que, si le produit présente un risque pour la santé, aucun de nous n'a d'objection à ce que la personne assume le coût de la disposition.

M. Mark McCombs: Oui.

M. David Anderson: Certains d'entre nous avons des objections à ce que la personne assume le coût de la disposition lorsque son produit ne présente pas de risque et que son innocuité a été démontrée, et il n'existe aucune disposition pour protéger cette personne.

M. Mark McCombs: Si le produit ne présente pas de risque, il ne serait pas présenté au ministre en vue d'un rappel. Cela ne pourrait pas se produire. Le produit ne pourrait pas subir l'ensemble du processus, car chacun des produits rappelés est soumis à un processus d'évaluation des risques pour la santé. De plus, on obtient l'opinion de juristes afin de déterminer si le produit satisfait aux critères de risque. Si le conseiller juridique du ministre dit que le produit ne présente pas de risque, la question ne se rend même pas jusqu'au ministre.

Le président: D'accord.

Monsieur Ritz.

M. Gerry Ritz: Juste une chose sur ce que vous avez dit, Mark, vous dites que, en ce qui concerne les dispositions relatives au rappel, elles mettent généralement en cause les mêmes personnes, encore et encore et encore.

M. Mark McCombs: Oui.

M. Gerry Ritz: N'y a-t-il pas là dedans des exigences relatives à l'octroi de licence et au versement de caution qui permettraient de mettre un frein à...

M. Mark McCombs: C'est dans le projet de loi.

M. Gerry Ritz: C'est ce que je me demandais.

Alors, vous n'avez qu'à confisquer la licence, et vous n'avez plus de problème.

M. Mark McCombs: Si nous avons des importateurs autorisés, ce serait la façon de procéder. C'est pourquoi nous avons mis cela dans le projet de loi.

Le président: Monsieur Angus, très brièvement, et ensuite nous devons passer à autre chose.

M. Charlie Angus: Il y a deux choses que j'aimerais soulever rapidement. L'une d'elles concerne le fait que nous nous efforçons encore, dans nos autres articles, de travailler sur le droit des gens à une indemnisation, s'il arrive quelque chose.

Sur la question du rappel—je suis peut-être confus en ce qui concerne le vocabulaire—, mais je crois savoir qu'un rappel exige qu'on procède à l'évaluation du risque que présente un produit, du risque de préjudice. Alors il faudrait démontrer cela. Ce n'est pas la même chose que de forcer un établissement à fermer ses portes. On rend une ordonnance de rappel à l'égard d'un produit en particulier.

Je ne pourrais pas imaginer que l'on fasse une telle chose par caprice. On doit prendre de très grandes précautions.

M. Mark McCombs: La procédure interne de l'Agence à l'égard des rappels est très poussée. De plus, ce qui arrive, en général, dans le cas d'un rappel, c'est que les avocats de la personne concernée

entrent en communication avec les avocats de l'ACIA. Il y a toute une démarche avant d'en arriver à un rappel.

Le président: Nous devons passer à autre chose.

M. David Anderson: Monsieur le président, j'ai une question concernant le contenu. Le paragraphe 19(2) proposé—il y a les paragraphes 19(1.1) et 19(1.2) proposés, et ensuite il y a le paragraphe 19(2) proposé—renvoie au paragraphe 19(1) proposé ou au paragraphe 19(1.1) proposé. Savez-vous où est le paragraphe 19(1)? Nous n'avons que le paragraphe 19(1.1) proposé au début de notre...

M. Gerry Ritz: C'est au début de la page 34.

M. David Anderson: Qu'est-ce que le paragraphe 19(1)?

M. Mark McCombs: Je peux vous le lire :

S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

M. David Anderson: D'accord.

Ces amendes sont plutôt modestes, lorsqu'on les compare à certaines des autres que vous fixez. Je me demande pourquoi, quelle distinction on fait. Cela m'a tout l'air de ressembler à une disposition relative à l'altération.

M. Mark McCombs: N'oubliez pas que cela ne concerne que l'ordonnance de rappel. L'infraction elle-même serait soumise à un autre processus judiciaire.

M. Gerry Ritz: Alors un processus déclenche l'autre.

M. Mark McCombs: Un processus déclencherait l'autre.

Le président: D'accord, je vais poser la question.

(L'article 76 est adopté avec dissidence, tel que modifié.)

(Concernant l'article 77)

Le président: Passons maintenant à l'article 77. Est-ce que nous le passons, celui-là?

M. Gerry Ritz: Holà! A-t-on déjà vu ça, une « partie non utilisée » des crédits? Cet article concerne essentiellement l'approvisionnement, la trésorerie de l'Agence—c'est ça?—Qu'il s'agisse du budget principal des dépenses, et ensuite des budgets des dépenses supplémentaires (A) et (B), ou quelque chose du genre. Alors, s'il reste des crédits non utilisés, ils retournent dans les revenus généraux.

M. Mark McCombs: Je peux expliquer cela, au meilleur de mes connaissances.

M. Gerry Ritz: Faites de votre mieux.

M. Mark McCombs: Je suis avocat, je ne suis pas le gars des finances.

Mme Kristine Stolarik: Ce n'est pas lui, le comptable.

M. Gerry Ritz: Vous pourriez facturer votre explication, alors.

M. Mark McCombs: Cette disposition fait suite à une demande du Conseil du Trésor.

M. Gerry Ritz: D'accord.

M. Mark McCombs: Elle prévoit un pouvoir officiel à l'égard des crédits non utilisés. On trouve une disposition comparable dans la Loi sur l'Agence Parcs Canada. Elle confère un caractère officiel aux ententes administratives actuellement en vigueur entre l'ACIA et le SCT. Le Conseil du Trésor prévoit de telles choses. On tenait à ce que cette entente soit mentionnée officiellement dans la loi, de façon comparable à ce qu'on a fait dans la Loi sur l'Agence Parcs Canada. Cela permet le report.

• (1720)

M. Gerry Ritz: Ou l'inverse. Les crédits non utilisés retournent au Conseil du Trésor.

Mme Kristine Stolarik: Non, ils retournent à l'Agence.

M. Gerry Ritz: D'accord.

Mme Kristine Stolarik: Alors, on peut effectuer un report si, par exemple, on obtient des subventions conditionnelles pour l'ESB. On reçoit 10 millions de dollars en janvier...

M. Gerry Ritz: D'accord.

Mme Kristine Stolarik: ... et nous ne pouvons dépenser que quatre millions de dollars avant mars. Ensuite, nous avons la possibilité de...

M. Gerry Ritz: Le programme se poursuit, alors les mouvements de trésorerie se poursuivent.

M. Mark McCombs: Oui, parce qu'une bonne part des fonds vise l'embauche de personnel. Le processus d'embauche de fonctionnaires est beaucoup plus long que quelque chose qui se produit en une semaine.

M. Gerry Ritz: D'accord.

M. David Anderson: À vrai dire, c'est l'une des raisons qui expliquent pourquoi il est de plus en plus difficile de déterminer ce que fait le gouvernement avec l'argent...

M. Gerry Ritz: Exactement.

M. David Anderson: ... parce que vous avez raison : il y a des dispositions relatives au report.

J'aimerais savoir à quelle disposition on fait allusion à la dernière phrase : « de tout exercice ultérieur précisé par la loi de crédits ». Est-ce que cela doit figurer dans la loi maintenant, ou est-ce quelque chose qui peut être changé plus tard? Le délai prévu dans la loi est de un an, ou à la fin de l'exercice suivant.

M. Mark McCombs: Cela renvoie à une loi du Parlement.

M. David Anderson: On dit « la » loi.

M. Mark McCombs: Oui, on parle de « crédits affectés par le Parlement », alors quelle que soit la loi du Parlement qui prévoit l'affectation de crédits, et ensuite les crédits peuvent être reportés à l'exercice suivant, ou sur une période plus longue, si une autre loi prévoit une période plus longue.

M. Gerry Ritz: Le CSA est de cinq ans.

M. Mark McCombs: Oui.

Mme Kristine Stolarik: Toutefois, je crois que c'est la Loi sur la gestion des finances publiques qui s'applique.

M. Gerry Ritz: Voyez comme ça c'est bien passé.

M. David Anderson: Wayne a le sourire fendu jusqu'aux oreilles, mais c'est terrible pour la reddition de comptes publique.

M. Gerry Ritz: Effectivement.

M. David Anderson: Et je suis certain que le gouvernement fait cela partout.

Le président: D'accord, nous avons eu un bon débat.

(L'article 77 est adopté avec dissidence.)

M. Gerry Ritz: Il est adopté, avec des réserves.

(Concernant l'article 78)

Le président: Concernant l'article 78, y a-t-il matière à débat? Sinon, est-ce que l'article 78 est adopté à la majorité?

M. David Anderson: Non, attendez.

Le président: Passons à l'article 78.

M. David Anderson: Attendez. Nous regardons ce qu'ils ont remplacé. J'ai une question : qu'est-il advenu du Commissaire de la concurrence? Où est-il allé?

M. Mark McCombs: Mme Dudley pourrait probablement vous expliquer à quoi sert le commissaire.

Mme Jane Dudley: Il s'agit d'une modification de nature administrative pour Industrie Canada. Ils m'ont demandé cela en raison d'un conflit avec leur propre législation. Ils ont demandé de clarifier les rôles du commissaire et du ministre.

M. Mark McCombs: En 1999, un décret prévoyait le transfert, par l'entremise de la Loi sur les restructurations et les transferts d'attribution dans l'administration publique, du pouvoir à l'égard de l'emballage et de l'étiquetage des produits de consommation, qui avait été partagé entre le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et le ministre de l'Industrie. L'ensemble de ces pouvoirs a été confié au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire uniquement. Les changements dans le cycle de vie, etc., relèvent toujours de l'autre ministre.

M. David Anderson: Je crois lire le bon article, mais on dit que le gouverneur en conseil nomme une personne à titre de commissaire de la concurrence.

M. Mark McCombs: Le commissaire de la concurrence...

M. David Anderson: Quelle est ce poste?

M. Mark McCombs: L'article 78 cite l'alinéa 7(1)b) de la Loi sur la concurrence.

M. David Anderson: Si vous regardez à la page 7a, où sont toutes ces dispositions, il est question d'un commissaire de la concurrence qui est responsable de cela. Je me demande seulement ce que c'est.

M. Mark McCombs: La Loi sur la concurrence actuelle prévoit que le commissaire de la concurrence est responsable de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation. On ne l'a jamais changée au moment où il aurait fallu la changer. Alors, cette disposition, de fait, enlève au commissaire de la concurrence la responsabilité à l'égard des aliments. Cette responsabilité passe donc au ministre de l'Agriculture, où elle est déjà de toute façon. Ce n'est qu'une mesure administrative.

M. David Anderson: C'est juste qu'elle n'a pas été promulguée.

M. Mark McCombs: La Loi sur la concurrence n'a pas été corrigée au moment où on aurait dû le faire.

Mme Kristine Stolarik: On aurait dû faire cela en 1999, et on ne l'a tout simplement jamais fait.

M. David Anderson: D'accord.

(L'article 78 est adopté avec dissidence.)

L'hon. Wayne Easter: Si vous améliorez la Loi sur la concurrence...

Le président: Faisons de l'article 79 notre dernier pour aujourd'hui.

• (1725)

M. Mark McCombs: Il accompagne l'article précédent.
(L'article 79 est adopté avec dissidence)

Le président: Merci beaucoup, mesdames et messieurs.

Nous allons nous réunir ici à 15 h demain, et nous examinerons une partie du travail d'aujourd'hui qui a été réservé pour...

M. Gerry Ritz: Sommes-nous encore ici demain?

Le président: Oui, à 15 h.

Veillez noter le changement d'heure pour demain.

L'hon. Wayne Easter: Dans le local où nous sommes présentement?

Le président: Je ne le sais pas encore, mais nous vous fournirons des directives à ce sujet.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

Published under the authority of the Speaker of the House of Commons

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.